

N° 2009-05  
(30 octobre 2009)

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

**Direction**

**des Journaux officiels**

26, rue Desaix

75727 Paris Cedex 15

Renseignements : 01 40 58 79 79

**Directeur de la publication :**

Gilbert Azibert

**Rédaction :**

Ministère de la justice SG/SDAC

Département des archives,  
de la documentation et du patrimoine  
Tél. : 01 44 77 73 43

ISSN 2100-062X

## Sommaire thématique

	Textes
	—
<i>Comité départemental de sécurité</i>	
<b>Circulaire de la DACG du 7 septembre 2009</b> relative aux états-majors de sécurité.....	8
<b>Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009</b> relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier.....	26
<i>Conseiller prud'hommes</i>	
<b>Circulaire de la DSJ du 16 septembre 2009</b> relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008 modifié par les décrets n° 2009-1010 et n° 2009-1011 du 25 août 2009 .....	25
<i>Délinquance</i>	
<b>Circulaire de la DACG du 7 septembre 2009</b> relative aux états-majors de sécurité.....	8
<b>Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009</b> relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier.....	26
<i>Etat-major de sécurité</i>	
<b>Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009</b> relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier.....	26
<i>Groupe local de traitement de la délinquance</i>	
<b>Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009</b> relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier.....	26
<i>Indemnisation</i>	
<b>Circulaire de la DSJ du 16 septembre 2009</b> relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008 modifié par les décrets n° 2009-1010 et n° 2009-1011 du 25 août 2009 .....	25
<i>Le réseau privé virtuel justice</i>	
<b>Circulaire du SDIT en date du 20 juillet 2009</b> relative au changement de titulaire du marché RPVJ : interventions techniques sur les sites, responsabilités respectives de l'opérateur et du service utilisateur.....	1
<i>Quartier sensible</i>	
<b>Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009</b> relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier.....	26

***RPVJ***

**Circulaire du SDIT en date du 20 juillet 2009** relative au changement de titulaire du marché RPVJ : interventions techniques sur les sites, responsabilités respectives de l'opérateur et du service utilisateur..... 1

***Unité territoriale de quartier***

**Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009** relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier..... 26

***Violence urbaine***

**Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009** relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier..... 26

## Sommaire chronologique

	Textes
<b>Circulaire du SDIT en date du 20 juillet 2009</b> relative au changement de titulaire du marché RPVJ : interventions techniques sur les sites, responsabilités respectives de l'opérateur et du service utilisateur.....	1
<b>Arrêté du SG du 31 juillet 2009</b> modifiant l'arrêté du 17 juillet 2007 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale.....	2
<b>Arrêté de la DAP du 7 août 2009</b> portant nomination de M. Thierry ALVES en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille .....	3
<b>Arrêté de la DAP du 7 août 2009</b> portant nomination de M. Guillaume GOIJOT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède.....	4
<b>Arrêté de la DAP du 7 août 2009</b> portant nomination de M. James COURTOIS en qualité d'inspecteur des services pénitentiaires .....	5
<b>Arrêté de la DACS du 21 août 2009</b> portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce .....	6
<b>Arrêté de la DAP du 7 septembre 2009</b> portant nomination de M. Philippe FRANCAIS, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nevers, en qualité de chef d'établissement...	7
<b>Circulaire de la DACG du 7 septembre 2009</b> relative aux états-majors de sécurité.....	8
<b>Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	9
<b>Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009</b> portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .	10
<b>Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	11
<b>Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009</b> portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .	12
<b>Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009</b> portant nomination au Haut Conseil du commissariat aux comptes.....	13
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	14
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	15
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	16
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	17
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	18
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	19

	Textes
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	20
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	21
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	22
<b>Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	23
<b>Arrêté de la DACS du 15 septembre 2009</b> portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes .....	24
<b>Circulaire de la DSJ du 16 septembre 2009</b> relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008 modifié par les décrets n° 2009-1010 et n° 2009-1011 du 25 août 2009 .....	25
<b>Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009</b> relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier.....	26
<b>Arrêté de la DACS du 28 septembre 2009</b> portant ouverture d'une session du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes .....	27
<b>Arrêté de la DACS du 28 septembre 2009</b> portant ouverture d'une session de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes .....	28
<b>Arrêté du 13 octobre 2009</b> modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-L. 641-8 du code de commerce.....	29

*Le réseau privé virtuel justice*  
**RPVJ**

**Circulaire du SDIT en date du 20 juillet 2009 relative au changement de titulaire du marché RPVJ : interventions techniques sur les sites, responsabilités respectives de l'opérateur et du service utilisateur**

NOR : JUSA0916810C

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite Cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Messieurs les procureurs près lesdits tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Madame la directrice et Messieurs les directeur interrégionaux des services pénitentiaires ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice ; Monsieur le directeur général de l'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes ; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse.*

CONTEXTE

Le réseau privé virtuel justice (RPVJ) est le système assurant l'interconnexion de l'ensemble des sites relevant de la mission justice en matière de transmission de données informatiques. Ce réseau, qui existe depuis 1997, va progressivement, dans les prochaines semaines, s'appuyer sur une quatrième génération d'infrastructure. La présente circulaire a pour objectif de préciser les responsabilités réciproques du nouvel opérateur, SFR Business Team, celles de l'administration centrale (secrétariat général, service support et moyens du ministère, sous-direction de l'informatique et des télécommunications) et celles de vos propres services.

Depuis les origines du RPVJ, le support contractuel est assuré sous la forme d'un accord-cadre.

Le précédent accord-cadre, dit RPVJ3 *bis*, se terminant le 4 juin 2009, une consultation a été relancée en vue de son renouvellement.

Le nouvel accord cadre, dit RPVJ4, s'articule autour de 5 lots définis comme suit :

- lot 1 : liens d'accès au RPVJ, transport des données et fonction cœur de réseau ;
- lot 2 : plate-forme de service et sortie mutualisée Internet ;
- lot 3 : mobilité et nomadisme ;
- lot 4 : gestion des pare-feu et des gestionnaires de bande passante ;
- lot 5 : gestion d'un pont managé de visioconférence.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE LOT 1

Le lot 1 a été notifié mardi 12 mai 2009, et attribué à la société SFR Business Team. Il concerne la fourniture des liens de connexion au réseau (financés par l'administration centrale).

Ce lot comporte également, et c'est une nouveauté du dispositif, la possibilité de pouvoir commander des liens Internet professionnels, pouvant permettre par exemple de raccorder des sites non purement judiciaires (par exemple, des maisons de la justice et du droit ou des points d'accès au droit, dans des conditions qui doivent être définies en comité des infrastructures – comité de gouvernance des systèmes d'information). Ces liaisons permettront notamment de pouvoir raccorder les justiciables à Internet par l'intermédiaire de postes de travail dédiés et découplés du RPVJ, mais aussi de pouvoir y raccorder le personnel du ministère de la justice de ces MJD, en ajoutant une surcouche logicielle spécifique de sécurité (appelée également nomadisme) sur les postes de travail. Elles ne sont pas prises en charge financièrement par l'administration centrale (programme 310) mais doivent être financées par les crédits des services utilisateurs, dans le cadre juridique d'un marché subséquent à l'accord-cadre.

La couche dite de nomadisme correspond au lot 3 du RPVJ4, en cours de dépouillement, et qui comme le lot 1, sera déclinable par chaque pouvoir adjudicateur en marché subséquent.

### OPÉRATIONS À CONDUIRE

La mise en œuvre du RPVJ4 a fait l'objet de présentations dans le cadre des regroupements des correspondants techniques de vos services (RGI pour les services judiciaires, CIR pour les services de la protection judiciaire de la jeunesse, DSI pour les services de l'administration pénitentiaire).

Vos équipes ont notamment été alertées quant au niveau d'utilisation des dessertes internes sur l'ensemble des sites de vos ressorts. En effet, SFR construira sa nouvelle liaison de raccordement vers le RPVJ4 en parallèle de l'existante opérée par le titulaire de l'accord cadre RPVJ3 (Orange Business Services) afin d'éviter au maximum les risques de coupure de lien. Pour réaliser ces opérations, SFR conseille de prévoir sur cette desserte interne au minimum 4 paires de cuivre disponibles allant de la tête d'arrivée télécom (appelée communément tête PTT) jusqu'au répartiteur général informatique où se trouvera le routeur (équipement assurant les échanges de paquets d'information entre le réseau local du site et le RPVJ).

La mise aux normes de cette desserte interne doit être financée sur les crédits globalisés du service utilisateur, au niveau que vous jugerez pertinent. La disponibilité en paires est un gage de réussite dans ce projet de migration de grande envergure, jamais encore réalisé à ce jour par notre ministère.

Afin de coordonner les opérations de migration, vos services doivent remonter les informations des sites de votre ressort selon les scénarios suivants :

- cas 1 : les dessertes sont suffisamment pourvues. En ce cas, *a priori* aucun souci quant à l'intervention de la société SFR et à la réussite de la migration ;
- cas 2 : la desserte ne possède pas assez de paires disponibles, ou n'existe pas. Si vous possédez un marché local de câblage, faites appel à cette société pour mettre vos sites en conformité, prévoir directement 16 paires afin d'optimiser les coûts pour un besoin futur ;
- cas 3 : la desserte ne possède pas assez de paires disponibles, ou n'existe pas, et vous ne possédez pas de marché local de câblage. En ce cas, et en signant le marché subséquent du lot 1, vous pourrez également faire construire ces dessertes internes par SFR lors de leur visite sur site, aux prix indiqués dans le bordereau de prix unitaire. Vous trouverez en pièce jointe les caractéristiques de cette offre. ;
- cas 4 : la desserte ne possède pas assez de paires disponibles, ou n'existe pas, et vous décidez de ne rien faire. En ce cas, la construction en parallèle de votre accès existant sera impossible, la société SFR devra alors reprendre l'ancienne desserte OBS sans garantie de résultat, et possible retour arrière. La coupure à prévoir peut être de l'ordre d'au minimum une journée.

Afin de mener à bien cette opération, n'hésitez pas à consulter votre antenne régionale des systèmes d'information et de télécommunication (ARSIT) de rattachement pour toute question ou aide à la réalisation de celle-ci. Vous trouverez en annexe à la présente circulaire les informations techniques indispensables.

Mes services se tiennent à votre disposition afin d'aborder sereinement cette migration.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés :

*Le sous-directeur de l'informatique  
et des télécommunications,*

G. DUPLAQUET

**Arrêté du SG du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2007  
relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale**

NOR : JUSA0918306A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,  
Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2007 relatif au statut des conseils régionaux de l'action sociale ;  
Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en services du secrétariat général du ministère de la justice,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le treizième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un représentant du secrétariat général désigné parmi les personnels de l'antenne régionale de l'action sociale dont le conseil régional de l'action sociale relève. »

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés, la directrice de services judiciaires, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés :

*Le secrétaire général,*

G. AZIBERT



**Arrêté de la DAP du 7 août 2009 portant nomination de M. Thierry ALVES en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille**

NOR : JUSK0940017A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992, et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2 ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-933 portant modification du décret n° 2002-728 du 30 avril 2002 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 modifié notamment par l'arrêté du 15 mai 2007 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

M. Thierry ALVES, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (2<sup>e</sup> échelon, indice brut : 966, indice majoré : 783 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 avec une ancienneté conservée de 1 mois et 1 jour), adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, est nommé chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Article 2

M. Thierry ALVES peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la justice et des libertés de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 90-437 modifié susvisé.

Article 3

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 7 août 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés et par délégation :  
*Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,*  
C. D'HARCOURT

**Arrêté de la DAP du 7 août 2009 portant nomination de M. Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède**

NOR : JUSK0940018A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 421 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992 et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2 ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-933 portant modification du décret n° 2002-728 du 30 avril 2002 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 modifié notamment par l'arrêté du 15 mai 2007 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

M. Guillaume GOUJOT, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (2<sup>e</sup> échelon, indice brut : 966, indice majoré : 783 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008), chef d'établissement du centre de détention de Bapaume, est nommé chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Article 2

M. Guillaume GOUJOT peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la justice et des libertés de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 90-437 modifié susvisé.

Article 3

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 7 août 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés et par délégation :  
*Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,*  
C. D'HARCOURT

**Arrêté de la DAP du 7 août 2009 portant nomination de M. James COURTOIS  
en qualité d'inspecteur des services pénitentiaires**

NOR : JUSK0940019A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, notamment son article 18-2 ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 modifié relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la justice des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant les corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

M. James COURTOIS, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (2<sup>e</sup> échelon, indice brut : 966, indice majoré : 783 depuis le 6 novembre 2007), adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, est nommé inspecteur des services pénitentiaires, pour une durée de trois ans, à compter du 7 septembre 2009.

Article 2

La rémunération de M. James COURTOIS, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (2<sup>e</sup> échelon, indice brut : 966, indice majoré : 783 depuis le 6 novembre 2007), est prise en charge, à compter du 7 septembre 2009, par le secrétariat général du ministère de la justice et des libertés sur le programme 107 article 29 (direction de l'administration pénitentiaire).

Article 3

A compter du 7 septembre 2009, M. James COURTOIS ne perçoit plus la prime de sujétions spéciales prévue par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 susvisé.

Article 4

M. James COURTOIS perçoit, à compter du 7 septembre 2009, le régime indemnitaire de l'administration centrale composé ainsi qu'il suit :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

- la prime de rendement ;
- l'indemnité de fonction et de résultat.

Article 5

M. James COURTOIS peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la justice et des libertés de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 90-437 modifié susvisé.

Article 6

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 7 août 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés et par délégation :  
*Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,*  
C. D'HARCOURT

**Arrêté de la DACS du 21 août 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce**

NOR : JUSC0919512A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le titre premier du livre VIII du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est désignée en qualité de magistrat inspecteur régional, chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort des cours d'appel :

*D'Agen, Bordeaux et Pau*

Mme CAZABAN (Martine), substitue du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, titulaire, en remplacement de Mme ANDRO-COHEN (Françoise).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 21 août 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DAP du 7 septembre 2009 portant nomination de M. Philippe FRANCAIS, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nevers, en qualité de chef d'établissement**

NOR : JUSK0921197A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial du personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment ses articles 38 et 50 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2006 fixant la liste des emplois fonctionnels de commandant pénitentiaire relevant du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

M. Philippe FRANCAIS, commandant pénitentiaire au 4<sup>e</sup> échelon (indice brut : 801, indice majoré : 658 depuis le 7 septembre 2008), chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nevers, est détaché, en la même qualité, pour une durée de cinq ans, dans le statut d'emploi de commandant pénitentiaire fonctionnel au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 879, indice majoré : 717), à compter du 7 septembre 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés et par délégation :  
*Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,*  
C. D'HARCOURT

*Comité départemental de sécurité  
Délinquance*

**Circulaire de la DACG du 7 septembre 2009 relative aux états-majors de sécurité**

NOR : JUSD0920871C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution).*

Lors de la réunion organisée le 28 mai 2009, avec les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale, le président de la République a rappelé la nécessité de répondre aux attentes des Français en matière de sécurité.

Le président de la République a notamment défini les objectifs à atteindre et les réformes à entreprendre, pour que les autorités administratives et judiciaires s'adaptent aux nouvelles formes de délinquance, relevant à la fois des violences urbaines et du banditisme classique (phénomènes de bandes, violences dans les établissements scolaires, criminalité liée au trafic de drogue et d'armes).

Afin d'améliorer et rendre plus efficace la lutte contre la délinquance il est nécessaire, comme l'a souligné le président de la République, de « travailler ensemble », de sorte qu'il existe une véritable continuité entre l'action menée sous la responsabilité de l'autorité préfectorale et celle relevant de l'autorité judiciaire dans cet objectif commun.

C'est au plan local que le pilotage concerté des diverses actions menées par les autorités administratives et judiciaires doit être le plus fin.

Cette action doit s'inscrire dans le cadre des relations nouées au sein du comité départemental de sécurité (1), qui constitue l'instance adaptée à la mise en œuvre de la politique départementale de lutte contre la délinquance, en ce qu'il constitue le lieu de concertation des services et institutions qui concourent à la mise en œuvre locale de la politique publique de sécurité (2).

Sous l'autorité conjointe du préfet et du procureur de la République, un « état-major de sécurité » devra être constitué, adossé au comité départemental de sécurité, dont il constituera l'organe opérationnel.

Cette structure, qui devra se réunir une fois par mois sous leur présidence conjointe, comprendra les responsables de la police et de la gendarmerie nationales, l'inspecteur d'académie, le directeur des impôts, et le directeur des douanes. Selon les thèmes abordés, d'autres acteurs de la sécurité (bailleurs sociaux, transporteurs publics...) pourront y être ponctuellement associés.

Dans les départements qui comprennent plusieurs parquets, le procureur général désignera le procureur de la République qui remplira le rôle de coprésident ; les autres procureurs de la République participeront de droit à ces réunions.

La réunion de « l'état major de sécurité » n'a pas vocation à se substituer aux réunions de sécurité régulièrement organisées par les préfets en matière d'ordre public, avec les représentants des services de police, de gendarmerie et des douanes, mais à compléter le dispositif actuel.

Dans le cadre opérationnel des « états-majors de sécurité », les statistiques de l'activité des services de police et de gendarmerie, d'une part, et de la justice, d'autre part, seront présentées par le préfet et le procureur de la République, puis transmises mensuellement sous leur double timbre aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Une réflexion approfondie est actuellement engagée sur les statistiques justice. La mission mise en place le 10 juillet 2009 déposera prochainement son rapport contenant des propositions concrètes en la matière, susceptibles d'être rapidement mises en œuvre.

Cette mission élaborera les tableaux de bord de l'autorité judiciaire qui seront communiqués mensuellement.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

---

(1) Créé par le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 et modifié par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

(2) Cf. circulaire CRIM 08-4/ES du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance.

**Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0920640A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Amiens :

*En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie*

M. Jean-Michel GOBBO, directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, titulaire, en remplacement de M. Jean-Louis JOURNET.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN



**Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0920526A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu l'article L. 822-7 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-35 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 15 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est désignée pour exercer les fonctions de ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Bordeaux :

Mme Martine CAZABAN, substitue du procureur général près ladite cour, titulaire, en remplacement de Mme Françoise ANDRO-COHEN.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :  
*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0920634A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Douai :

*En qualité de représentants du ministre chargé de l'économie*

Mme Claude REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord, titulaire, en remplacement de M. Jean-Claude SAFFACHE.

M. Christian DANGUY, receveur des finances à la recette des finances de Douai, suppléant, en remplacement de M. Jean-Paul PERSON.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0921190A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu l'article L. 822-7 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-35 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 portant désignation du magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rennes ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Rennes, en date du 31 août 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

M. Guy CHASSOT, avocat général près la cour d'appel de Rennes, est désigné pour exercer les fonctions de ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de cour d'appel de Rennes, en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Fabienne FIASSELLA, épouse Le Bras, appelée à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 11 septembre 2009  
portant nomination au Haut Conseil du commissariat aux comptes**

NOR : JUSC0920417A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,  
Vu l'article R. 821-2 du code de commerce,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés rapporteurs auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes, MM. Frédéric CHENAY et Guillaume MEUNIER, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :  
*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0920787A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Limoges ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Limoges :

*En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie*

M. Jean-Paul CORDEAU, trésorier-payeur général du département de la Haute-Vienne, titulaire, en remplacement de M. Abel MALERGUE.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0921193A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nancy ;

Vu la proposition de la première présidente de la cour d'appel de Nancy, en date du 4 septembre 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nancy :

*En qualité de président*

M. Bernard CUNIN, président de chambre à ladite cour, titulaire, en remplacement de M. Francis MOUREU, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :  
*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0920523A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Orléans ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel d'Orléans, en date du 26 juin 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Orléans :

*En qualité de président*

M. Jean-François BROCARD, président de chambre à ladite cour, titulaire, en remplacement de M. Pierre MOREAU.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0920784A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Pau ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Pau :

*En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie*

M. Jean-François EXPERT, fondé de pouvoir à la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, suppléant, en remplacement de M. Jean-Luc BLANC.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN



**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0921024A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 22 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Poitiers ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Poitiers :

*En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie*

M. Robert MONNIAUX, trésorier-payeur général du département de la Vienne, titulaire, en remplacement de M. Max MARTINEU.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0921034A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rouen ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rouen :

*En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie*

M. Michel LE CLAINCHE, trésorier-payeur général du département de la Seine-Maritime, titulaire, en remplacement de M. Jean-Pierre CONRIE.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0921058A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 14 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion :

*En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie*

M. Marc HOAREAU, trésorier-payeur général du département de La Réunion, titulaire, en remplacement de M. Robert MONNIAUX.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0921059A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France :

*En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie*

M. Gérard Hilaire, trésorier-payeur général du département de la Martinique, titulaire, en remplacement de M. Alain THEBAULT.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0920983A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la proposition de la première présidente de la cour d'appel de Montpellier, en date du 3 septembre 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier :

*En qualité de personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière*

M. Patrick Ceccotti, dirigeant de société, premier vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, titulaire, en remplacement de M. Michel Fromont.

M. François Combeleran, dirigeant de société, trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, titulaire, en remplacement de M. Jamal Saoudi.

M. Roch Pouzoulet, dirigeant de société, suppléant, en remplacement de M. Jean-Michel Miras.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*

C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 14 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0920955A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel de Nîmes, en date du 23 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes :

*En qualité de président*

M. Jean-Gabriel Filhouse, président de chambre à ladite cour, titulaire, en remplacement de M. Raymond Espel, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 15 septembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**

NOR : JUSC0921358A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rennes ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rennes :

*En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie*

M. Didier Jarnigon, chargé de mission spéciale à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, suppléant, en remplacement de Mme Danielle Roger.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 15 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

*Conseiller prud'hommes  
Indemnisation*

**Circulaire de la DSJ du 16 septembre 2009 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008 modifié par les décrets n° 2009-1010 et n° 2009-1011 du 25 août 2009**

NOR : JUSB0921579C

*La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole et outre-mer ; Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes (pour attribution).*

Le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes reposait jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, sur des textes anciens dont l'interprétation conduisait à des pratiques hétérogènes sur l'ensemble du territoire et à une évolution des dépenses difficilement maîtrisable.

Cette situation avait d'ailleurs donné lieu à des observations critiques de la Cour des comptes. Une évolution du régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes était donc particulièrement nécessaire.

Une mission en ce sens fut confiée au procureur général honoraire Henri Desclaux dont le rapport du 5 octobre 2005 fut bien accueilli par les partenaires sociaux.

Une importante concertation a eu lieu sur la base des conclusions de ce rapport pour créer un nouveau régime. Ce nouveau régime est précisément celui défini par le décret du 16 juin 2008 précité, dont l'équilibre avait recueilli l'assentiment d'une large majorité des organisations syndicales et patronales représentées au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Cependant, sa mise en œuvre pratique a soulevé des difficultés.

Dès lors, un groupe de travail, copiloté par la direction des services judiciaires et la direction générale du travail, a été créé pour envisager les modifications pouvant être apportées au régime indemnitaire résultant du décret du 16 juin 2008. Ce groupe s'est réuni à trois reprises les 27 mars, 1<sup>er</sup> et 17 avril 2009. Ses conclusions ont été présentées le 13 mai 2009 au Conseil supérieur de la prud'homie.

Le décret du 16 juin 2008 a été modifié par les décrets n° 2009-1010 et n° 2009-1011 du 25 août 2009 afin de prendre en compte certaines des revendications formulées par les organisations syndicales et patronales sans pour autant remettre en cause le principe même de la réforme basé sur un système déclaratif encadré.

Le régime ainsi défini permet d'assurer une indemnisation au réel de l'activité des conseillers prud'hommes. Il est par ailleurs conforme aux standards permettant aux directeurs de greffe de valider les états de frais qui leur sont transmis.

Les modifications au régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes introduites par les décrets n° 2009-1010 et n° 2009-1011 susmentionnés sont applicables aux activités prud'homales réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Ainsi, par exemple s'agissant d'un dossier qui a fait l'objet d'une audience et d'un délibéré avant le 1<sup>er</sup> septembre mais dont la rédaction de la décision a eu lieu à compter du 1<sup>er</sup> septembre, les modalités d'indemnisation de la rédaction de cette décision seront régies par les dispositions des décrets du 25 août 2009.

En revanche, les activités réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009 demeurent régies par les seules dispositions du décret du 16 juin 2008.

La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire n° SJ.08-005-AB1/25.07.08 du 25 juillet 2008 a pour objet de préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions tant au regard des activités indemnissables (partie I) qu'au titre des modalités de l'indemnisation (partie II).

**PARTIE I. – LES ACTIVITÉS INDEMNISABLES**

Il s'agit des activités prud'homales (A), ainsi que des frais de déplacement (B).

**A. – LES ACTIVITÉS PRUD'HOMALES**

L'article R. 1423-55 du code du travail étend le champ des activités prud'homales indemnissables.

Il s'agit :

- des activités liées à la fonction prud'homale (1) ;
- des activités juridictionnelles (2) ;



- et des activités administratives du président et du vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que celles des présidents et vice-présidents de certaines sections des conseils de prud'hommes de Paris, Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre (3).

### 1. Les activités liées à la fonction prud'homale

#### a) La prestation de serment

Les articles D. 1442-11 et D. 1442-12 disposent que les conseillers nouvellement élus qui n'ont pas encore exercé de fonctions judiciaires dans un conseil de prud'hommes prêtent serment au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes. Le temps consacré à la prestation de serment est intégralement indemnisé.

#### b) L'installation du conseil de prud'hommes

L'installation des conseillers prud'hommes a lieu, en fonction des modalités de leur nomination, soit lors de la première assemblée générale du nouveau conseil, soit lors de l'audience de la section du conseil concernée (art. D. 1442-14 alinéas 1 et 2). Elle vaut entrée en fonctions. La participation à l'audience d'installation est indemnisée.

Dans les huit jours de l'installation d'un salarié comme conseiller prud'homme, le greffier en chef, directeur de greffe, adresse à l'employeur de celui-ci un courrier l'informant de la date d'entrée en fonction de ce conseiller (art. D. 1442-14 al. 3).

#### c) La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre, et à la formation restreinte prévue à l'article R. 1423-27 du code du travail

Les conseillers prud'hommes se réunissent chaque année pendant le mois de janvier en assemblée générale, en assemblée de section, et, le cas échéant, en assemblée de chambre, pour la désignation des président et vice-président du conseil, de la section ou de la chambre (art. L. 1423-3 et R. 1423-13). L'assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne également chaque année les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé. Ils peuvent également être amenés à se réunir en assemblée générale du conseil ou de section en cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président (art. R. 1423-15).

Le conseil de prud'hommes peut également se réunir en assemblée générale, à la demande soit du premier président de la cour d'appel, soit de la majorité des membres en exercice, soit lorsque le président ou le vice-président le jugent utile (art. R. 1423-23 du code du travail).

Par ailleurs, lorsque l'assemblée générale du conseil de prud'hommes n'a pas pu établir le règlement intérieur du conseil dans les trois mois qui suivent son installation, celui-ci est préparé par une formation restreinte composée du président, du vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que des président et vice-président de chaque section et, s'il y a lieu, de chaque chambre (art. R. 1423-27).

La participation du conseiller prud'homme à chacune de ces assemblées est indemnisée.

#### d) La participation aux réunions préparatoires à ces assemblées prévues par le règlement intérieur du conseil

Ces réunions, non paritaires, ont notamment pour objet la préparation des assemblées générales. Elles se tiennent par collège et non par syndicat dans l'enceinte du conseil de prud'hommes. Elles ont surtout lieu dans les conseils de prud'hommes les plus importants et doivent être prévues par le règlement intérieur. Si tel n'est pas le cas actuellement, ce point devra être régularisé au plus vite.

L'indemnisation annuelle, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-68, est limitée à trois réunions par an, d'une durée totale ne pouvant excéder six heures par conseiller quel que soit le type d'assemblée générale.

#### e) La participation à l'audience solennelle de rentrée

L'audience solennelle de rentrée prévue à l'article R.111-2 du code de l'organisation judiciaire a lieu chaque année après l'assemblée générale du conseil de prud'hommes qui élit le président et le vice-président du conseil de prud'hommes.

La participation du conseiller prud'homme à cette audience solennelle est indemnisée conformément au *f)* du 1° de l'article R. 1423-55 du code du travail.

#### f) L'indemnisation de la participation aux commissions instituées par le règlement intérieur du conseil ou prévues par des dispositions législatives ou réglementaires

L'indemnisation de la participation des conseillers prud'hommes à des commissions instituées par le règlement intérieur du conseil ou prévues par des dispositions législatives ou réglementaires est désormais possible.

Ainsi, l'article 12-6° du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires prévoit la participation d'un conseiller prud'homme à la commission pour l'inscription sur la liste des experts dressée par chaque cour d'appel prévue à l'article 2 II de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Le temps de participation à cette commission est indemnisable.

De même, le temps de participation des conseillers prud'hommes au conseil supérieur de la prud'homie est indemnisé.

Les heures réellement consacrées à ces commissions seront portées sur le relevé individuel des temps d'activité (annexe I) de chacun. Les intéressés seront alors indemnisés dans les mêmes conditions que pour les autres activités prud'homales.

## 2. Les activités juridictionnelles

a) L'étude préparatoire des dossiers, préalable à l'audience, par le président de la formation ou par un conseiller désigné par lui (2° a) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

Bien que la procédure soit orale, la préparation des audiences de conciliation, de jugement ou de référé favorise le bon déroulement des débats et une meilleure appréhension des affaires.

Cette préparation qui est assurée par le président de la formation ou, éventuellement, par un conseiller désigné par lui est par nature antérieure à la tenue de l'audience et ne peut être incluse dans le temps d'audience.

L'article D. 1423-65 dispose que le temps indemnisable, défini en fonction des pratiques des juridictions, ne peut dépasser les durées suivantes :

- bureau de conciliation : 30 minutes par audience ;
- bureau de jugement : 1 heure par audience ;
- formation de référé : 30 minutes par audience.

Toutefois, s'agissant de la préparation des audiences de la formation de référé, il peut être accordé un temps de préparation à hauteur de 30 minutes supplémentaires lorsque l'audience comporte plus de trente dossiers inscrits au rôle.

Ces durées constituent un plafond par audience et en aucun cas par dossier. En effet, la procédure devant le conseil de prud'hommes étant orale, les pièces figurant au dossier sont peu nombreuses (identité des parties à l'instance, objet de la demande, premiers accusés de réception, etc.). Dès lors, la durée consacrée à cet examen n'a pas vocation à être importante.

Lorsque le temps réel de préparation est inférieur aux plafonds autorisés, le président de la formation, ou le conseiller qu'il aura désigné pour procéder à cette étude, doit mentionner la durée réelle de cette préparation sur son relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

b) *Les mesures d'instruction (2° b) de l'art. R. 1423-55 du code de travail)*

Elles sont prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du livre IV du code du travail, articles R. 1454-1 à R. 1454-6.

Le bureau de conciliation, de jugement ou la formation de référé peut désigner un ou deux conseillers rapporteurs chargés de réunir « des éléments d'information » sur une affaire.

Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.

Le conseiller rapporteur peut entendre les parties, les inviter à fournir des explications ou les mettre en demeure de produire, dans le délai qu'il détermine, tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes. Il peut procéder par lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction.

Ce conseiller rapporteur dispose du pouvoir, si les parties se concilient, même partiellement, de constater dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu (art. R. 1454-5).

Le temps consacré par le conseiller rapporteur à l'exercice de la mission qui lui est confiée est indemnisé sur ses déclarations.

c) *La participation aux audiences des formations de référé, du bureau de conciliation, du bureau de jugement et de l'audience de départage (2° c) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)*

Conformément à la note du 10 mars 2009 de la directrice des services judiciaires aux chefs de cour d'appel, le temps de participation à l'audience est indemnisé à compter de l'heure de début de l'audience prévue dans la convocation adressée aux justiciables moins 15 minutes et 15 minutes au-delà de l'heure de fin d'audience fixée sur la feuille d'audience par le greffier.

Cette modalité d'indemnisation permet aux conseillers prud'hommes membres de la formation de référé ou de jugement et du bureau de conciliation d'effectuer les démarches nécessaires afin de participer dans les meilleures conditions à l'audience.

Chaque membre de la formation ayant siégé à l'audience doit indiquer sur son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) : l'heure de début de l'audience prévue par la convocation adressée aux justiciables en retranchant 15 minutes

(par exemple pour une audience fixée dans la convocation à 14 heures, le conseiller devra mentionner 13 h 45 sur son relevé individuel) et l'heure de fin d'audience fixée par la feuille d'audience en ajoutant 15 minutes (par exemple pour une fin d'audience fixée par la feuille d'audience à 18 h 30 le conseiller devra mentionner sur son relevé individuel 18 h 45).

*Cas de l'annulation d'une audience due à l'absence d'un des conseillers prud'hommes*

Lorsque à l'heure fixée pour le début de l'audience un ou plusieurs conseillers prud'hommes est ou sont absent(s) et qu'il apparaît impossible de le ou les remplacer, les conseillers prud'hommes de la formation de jugement qui sont présents sont indemnisés au titre de leur temps de transport et du temps passé pour ouvrir l'audience et renvoyer les affaires.

*Cas du conseiller retardataire*

Le conseiller retardataire est indemnisé au regard de l'heure de son arrivée fixée sur la feuille d'audience par le greffier.

*Particularité des bureaux de conciliation sans dossier*

L'article R. 1454-8 du code du travail précise que les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Le décret précité ajoute « sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle ». La tenue d'audience ayant pour seul objet de constater qu'il n'y a pas d'affaire n'est donc plus possible.

*d) L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré*

Il s'agit du temps d'étude postérieure à l'audience, qui n'était auparavant pas indemnisable. Le 2<sup>o</sup> d) de l'article R. 1423-55 et l'article D. 1423-65 en permettent désormais l'indemnisation.

En effet, ce temps de préparation du délibéré, qui peut consister en des recherches juridiques ou de jurisprudence, s'avère parfois indispensable à la bonne compréhension du litige et à l'élaboration de décisions de qualité.

Si cette activité ne saurait avoir un caractère systématique, elle ne doit pas non plus être refusée par principe. Il revient au bureau de jugement ou à la formation de référé d'apprécier l'acuité de la difficulté juridique en cause.

Si la décision de recourir à l'étude de dossier ne recueille pas l'accord de la formation concernée, celle-ci doit alors délibérer et aboutir à une décision. Ainsi, un désaccord sur un éventuel temps d'étude n'emporte pas recours au juge départiteur et n'autorise pas les conseillers à refuser de délibérer.

La décision de procéder à l'étude requiert l'accord d'au moins trois conseillers s'agissant du bureau de jugement. Elle suppose un consensus entre les deux conseillers de la formation de référé.

Lorsque l'étude est décidée, elle est confiée à deux membres de la formation. Afin d'assurer le respect du principe de la parité, l'un doit être conseiller employeur et l'autre, conseiller salarié. Ainsi, lorsqu'une étude de dossier postérieure à l'audience est décidée par la formation de référé, celle-ci ne peut qu'être effectuée par le conseiller employeur et le conseiller salarié composant cette formation.

Lorsque la formation de référé ou le bureau de jugement décide, à l'issue de l'audience, de recourir à une étude complémentaire destinée à préparer le délibéré, l'article D. 1423-65 prévoit, pour les deux conseillers désignés, un temps indemnisable de 1 h 30 par dossier en bureau de jugement et de 30 minutes par dossier pour la formation de référé.

Cependant, l'article D. 1423-65 permet à la formation de référé ou au bureau de jugement de décider expressément du dépassement de cette durée. Il s'agira d'affaires qui nécessitent des recherches juridiques particulièrement ardues. Ce dépassement a donc par nature un caractère exceptionnel.

La durée en est alors précisément fixée par la formation de référé ou le bureau de jugement, sans autre recours possible.

La mention de la décision de recourir à l'étude, l'identité des deux conseillers, la durée autorisée par la formation de référé ou le bureau de jugement et le temps effectivement consacré à l'étude doivent figurer sur la fiche relative à l'étude de dossier (annexe II) figurant au dossier.

Chaque conseiller ayant procédé à cette étude complètera son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) par la mention du temps réellement passé dans la limite du maximum autorisé.

Cette étude a vocation à être menée conjointement par le conseiller employeur et le conseiller salarié afin de permettre entre eux un débat. Toutefois, lorsque l'étude du dossier nécessite des recherches notamment juridiques, celles-ci peuvent ne pas être réalisées conjointement.

Dès lors, les conseillers peuvent chacun déclarer un temps d'étude différent dans la limite de celui fixé en application de l'article D. 1423-65.

*e) La participation au délibéré : (2<sup>o</sup> e) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)*

En matière prud'homale, délibèrent tous les juges qui ont assisté à l'audience.

Le délibéré se déroule à l'issue de l'audience hors la présence du greffier, ou ultérieurement. Ce temps ne peut être utilisé pour procéder à d'autres activités prud'homales.

Lorsque le délibéré est annulé en raison de l'absence imprévue d'un des membres de la formation de jugement, les conseillers prud'hommes de la formation de jugement qui sont présents seront indemnisés au titre de leur temps de transport et du temps d'attente qui paraît ne pas devoir excéder 15 minutes.

Le temps qui y est consacré est porté par le président de la formation de jugement sur la fiche de délibéré (annexe IV), puis, par les conseillers, sur leur relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux effectuée au sein du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur du conseil (2° f) de l'art. R. 1423-55 du code de travail)

En application du f) du 2° de l'article R. 1423-55 et de l'article D. 1423-66 du code du travail la rédaction de procès-verbal de conciliation, d'ordonnances de référé et de jugement constituent des décisions juridictionnelles qui donnent lieu à indemnisation.

En revanche, les décisions de radiation, de désistement et de renvoi qui constituent des mesures d'administration judiciaire ne peuvent donner lieu à indemnisation.

#### *Les lieux de rédaction*

La rédaction de décisions peut désormais être effectuée à l'extérieur du conseil de prud'hommes. L'article R. 1423-41, alinéa 4, prévoit en effet que « lorsque la rédaction d'une décision prud'homale est effectuée à l'extérieur du conseil de prud'hommes, le conseiller peut sortir le dossier des locaux de la juridiction après information du greffier en chef, directeur de greffe ». Celui-ci est en effet responsable des dossiers, des minutes et des archives et en assure la conservation en application de ce même article.

C'est pourquoi, préalablement à la sortie du dossier du conseil, le conseiller prud'homme doit remettre au greffier en chef une décharge de responsabilité. Le conseiller devient responsable de l'intégrité du dossier. Il ne peut rien en retrancher ni, bien sûr, ajouter quelque pièce que ce soit.

L'annexe III propose un imprimé type d'autorisation de sortie de dossiers du conseil.

Enfin, il convient de rappeler que tout conseiller rédigeant à l'extérieur doit respecter strictement la confidentialité de la décision à intervenir.

#### *Les temps de rédaction*

Les conseillers, en pratique souvent, le président d'audience, sont indemnisés du temps qu'ils déclarent avoir consacré à la rédaction d'une décision juridictionnelle.

La réforme met en place une indemnisation au réel fondée sur un système déclaratif encadré. Les durées initiales fixées à l'alinéa 1 de l'article D. 1423-66 doivent être adaptées en fonction du temps effectivement consacré à la rédaction des décisions.

Lorsque le président d'audience ou un conseiller procède à la rédaction des décisions, le temps de rédaction inclut non seulement l'établissement de la décision, mais aussi le temps de relecture et de signature.

En revanche, lorsque le président d'audience a confié la rédaction d'un ou des dossiers à un autre conseiller membre de la formation de jugement, deux temps doivent être distingués :

- le temps de rédaction au bénéfice du conseiller rédacteur ;
- le temps de relecture et signature au bénéfice du président de la formation, à hauteur de 15 minutes par dossier.

En ce qui concerne la rédaction des décisions, l'indemnisation a lieu sur simple déclaration à hauteur de :

- 30 minutes pour un procès-verbal de conciliation ;
- 5 heures pour un jugement ;
- 1 heure pour une ordonnance de référé.

La détermination de ces durées résulte de rencontres et d'échanges avec toutes les parties prenantes à l'activité des conseils de prud'hommes, qui ont permis d'établir que la durée moyenne du temps de rédaction est, en ce qui concerne les jugements au fond, de trois à cinq heures pour un conseiller salarié et d'environ deux heures pour un conseiller employeur et, pour les ordonnances de référé, d'environ une heure. Ce sont ces durées qui sont reprises dans le rapport du procureur général Henri Desclaux. Par ailleurs, dans le cadre du bilan sur la mise en œuvre du décret du 16 juin 2008, une majorité de chefs de cour ont relevé dans leur rapport que le temps d'indemnisation déclaré pour la rédaction des jugements était la plupart du temps de trois heures.

Les durées portées à l'article D. 1423-66 constituent donc une référence équitable et raisonnable, correspondant à la réalité de la situation de la majorité des conseils.

Ces durées ne constituent pas pour autant des forfaits puisque le régime indemnitaire institue une indemnisation au réel. Dès lors, les durées doivent donc être adaptées *a posteriori* en fonction du temps effectivement consacré à la rédaction par le conseiller. Tel est le cas à titre d'exemple des procès-verbaux de non-conciliation en particulier s'ils sont préparés par le greffier qui les soumet pour relecture et signature au conseiller.

Lorsque celui-ci, compte tenu par exemple de l'absence de difficulté de fait et de droit d'un dossier parvient à le rédiger en moins de cinq heures ou d'une heure, il doit alors déclarer le temps qu'il a effectivement passé pour rédiger. Il ne s'agit pas d'une faculté offerte au conseiller, mais bien d'une obligation légale.

A l'inverse, lorsque le conseiller chargé de la rédaction du jugement ou de l'ordonnance de référé a consacré à la rédaction un temps supérieur aux durées fixées à l'article D. 1423-66, alinéa 1, il dispose naturellement de la possibilité d'obtenir une indemnisation correspondant au temps effectivement consacré à la rédaction selon les modalités ci-après.

Il appartient dans ce cas au conseiller de saisir le président de la formation compétente. Celui-ci adresse alors une requête au président du conseil de prud'hommes (annexe V) afin d'obtenir l'octroi d'un temps d'indemnisation supérieur à celui fixé par l'article D. 1423-66 du code du travail. Cette décision suppose donc une autorisation au cas par cas.

La saisine du président du conseil de prud'hommes par le président de la formation compétente indique (annexe V) l'identité du rédacteur, le temps effectivement consacré à la rédaction et les raisons qui ont justifiées le dépassement des durées fixées à l'article D. 1423-66 précité. Il transmet celle-ci par l'intermédiaire du greffier en chef, avec le dossier et la minute au président du conseil.

Ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour se prononcer, après avoir consulté le vice-président du conseil, par respect de paritarisme. En l'absence du président du conseil pour une durée supérieure à huit jours, le dossier est transmis au vice-président du conseil qui doit également se prononcer dans le délai de huit jours à compter de sa saisine.

Il leur appartient de vérifier que le temps de rédaction que le conseiller a effectivement consacré n'est pas excessif au regard de la complexité du dossier au vu du problème de droit posé, du nombre de parties à l'instance, de la multiplicité des chefs de demande. Par ailleurs, l'inexpérience d'un conseiller s'agissant des conseillers nouvellement élus, doit aussi être apprécié comme motif pouvant justifier l'octroi d'un temps de rédaction supérieur à celui fixé par l'article D. 1423-66 du code du travail.

L'octroi par le président du conseil de prud'hommes d'une durée de rédaction supérieure à celle fixées par l'article D. 1423-66 précité ne saurait donc être systématique et devenir la règle.

Le président du conseil ou en son absence, le vice-président, restitue le dossier et la minute au greffier en chef qui adresse copie de la décision au président du bureau de jugement ou de la formation de référé et au conseiller chargé de la rédaction du jugement.

Les décisions du président du conseil sont conservées au dossier de l'affaire.

Le conseiller chargé de la rédaction complètera son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) de l'indication du temps accordé et de la date de la décision du président.

Si le président du conseil octroie le dépassement, il en indique la durée. En tout état de cause, il ne peut fixer une durée inférieure à celle initialement prévue à l'article D. 1423-66, alinéa 1.

S'il n'octroie pas un temps de rédaction supérieur à celui fixé réglementairement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D. 1423-66, l'indemnisation pouvant être octroyée est de cinq heures maximum pour la rédaction d'un jugement et une heure pour la rédaction d'une ordonnance de référé. Le cas échéant, le dépassement horaire pourra alors ne pas être décompté par l'employeur comme du temps de travail effectif.

*Conséquences pour le conseiller salarié d'un rejet de sa demande d'autorisation de dépassement du temps de rédaction*

L'article L. 1442-19 du code du travail prévoit que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités prud'homales mentionnés aux articles L. 1442-2 et L. 1442-5 ne peuvent être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail.

*Le cas particulier des séries de dossiers*

Les « séries » de dossiers, qui concernent des dossiers quasi identiques par l'identité de l'objet ou de la cause, ont un traitement particulier. En effet, il n'est pas justifié d'attribuer au conseiller chargé de la rédaction un nombre d'heures équivalent, pour la rédaction de chaque dossier de la série, au temps de rédaction d'un jugement « classique ». L'article D. 1423-67 détermine donc le nombre maximum d'heures indemnissables comme suit :

NOMBRE DE DÉCISIONS À RÉDIGER	NOMBRE D'HEURES INDEMNISABLES
2 à 25	3 heures
2 à 50	5 heures
2 à 100	7 heures
Au-delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 décisions



Les durées ainsi fixées, sans possibilité de dépassement, constituent des maxima. Elles s'ajoutent à la durée de rédaction de la première décision de la série, évaluée conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66.

Cependant, ces durées ne sont pas forfaitaires. Si la durée réelle de rédaction est inférieure, c'est celle-ci qui doit être déclarée.

### 3. Les activités administratives du président et du vice-président du conseil et de section

#### a) Présentation de la nature des activités administratives indemnissables

Le 4° de l'article R. 1423-55 fait référence aux fonctions administratives définies aux articles R. 1423-7 et R. 1423-31 du code du travail.

L'exercice de ces fonctions permet aux président et vice-président d'assurer le bon fonctionnement du conseil.

Elles consistent essentiellement dans les missions suivantes:

- mission de gestion et d'administration des conseillers ;
- fonction de représentation du conseil de prud'hommes ;
- participation aux réunions de préparation budgétaire organisées par le tribunal de grande instance ou la cour d'appel et aux réunions organisées par les chefs de la cour d'appel ;
- participation aux réunions du bureau administratif du conseil de prud'hommes.

Parmi les missions de gestion et d'administration des conseillers, figure notamment l'examen des recours présentés en matière d'évaluation des temps de rédaction des décisions (*cf. supra*).

Les présidents et vice-présidents participent à la gestion du conseil. Le projet de répartition de la dotation financière, établi annuellement par le directeur de greffe, leur est soumis aux fins de recueillir leurs observations (article R. 1423-39). Ils sont, de ce fait, appelés à participer aux travaux et aux réunions de la cellule d'arrondissement judiciaire, lors de l'examen des besoins de la juridiction. Ils sont également informés de l'évolution de la consommation de la dotation financière et du suivi du budget par le directeur de greffe.

Les présidents et vice-présidents sont en outre amenés à participer aux réunions du bureau administratif du conseil de prud'hommes qui se déroulent avec le directeur de greffe et éventuellement dans les conseils de prud'hommes les plus importants des présidents et vice-présidents de section. Ces réunions permettent de traiter des divers aspects pratiques de l'organisation et du fonctionnement du conseil, de même que de l'examen de son activité.

Exceptionnellement, un conseiller prud'homme peut être amené à participer au bureau administratif. Dans la mesure où le bureau administratif est prévu par le règlement intérieur, ce conseiller prud'homme sera indemnisé en fonction du temps de participation aux réunions du bureau administratif en application du 1° e) de l'article R. 1423-55 du code du travail.

Les présidents et vice-présidents de section ainsi que les présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris procèdent à l'établissement du rôle des audiences de leur section ou de leur chambre.

Ainsi, les 4° et 5° de l'article R. 1423-55 prévoient l'indemnisation des activités administratives des présidents et vice-présidents des sections et l'indemnisation des présidents et vice-présidents de chambre.

#### b) Les durées indemnissables dans le cadre des activités administratives

Les articles D. 1423-71 à D. 1423-72 fixent une durée indemnissable maximum pour les activités administratives des présidents et vice-présidents de conseil de prud'hommes, les présidents et vice-présidents sections et les présidents et vice-présidents de chambre du Conseil de prud'hommes de Paris.

#### Concernant les activités administratives des présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes

Les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes sont indemnisés pour leur activité administrative mensuelle dans la limite des maxima suivants :

DÉSIGNATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	NOMBRE MAXIMUM D'HEURES INDEMNISABLES
Conseils comportant 40 conseillers ou moins.....	17 heures par mois
Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers.....	26 heures par mois
Conseils comportant 60 conseillers et plus.....	39 heures par mois
Conseils de Bobigny, Marseille, Lyon et Nanterre.....	60 heures par mois
Conseil de Paris.....	72 heures par mois

Eu égard à l'activité et au nombre de conseillers, le temps attribué aux activités administratives des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes de Bobigny, Marseille, Lyon et Nanterre a été réévalué.

*Concernant les activités administratives des présidents et vice-présidents de sections*

Les présidents et vice-présidents des sections activités diverses, commerce et des services commerciaux, encadrement et industrie des conseils de prud'hommes mentionnés au tableau ci-après sont également indemnisés pour leur activité administrative dans la limite des maxima suivants :

DÉSIGNATION DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES	NOMBRE MAXIMUM D'HEURES INDEMNISABLES
Conseil de prud'hommes de Paris .....	52 heures par mois
Conseils de prud'hommes de Bobigny, Lyon, Nanterre et Marseille .....	60 heures par an
Conseils de prud'hommes d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Boulogne-Billancourt, Créteil, Grenoble, Lille, Meaux, Montpellier, Nice, Rouen, Toulouse	20 heures par an

Les présidents et vice-présidents de section agriculture des conseils de prud'hommes mentionnés ci-dessus ainsi que les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes autres que ceux mentionnés au tableau ci-dessus sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 5 heures par an.

Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 3 heures par an.

Les temps ont été évalués en fonction de l'activité et des effectifs du conseil de prud'hommes.

Les heures réellement consacrées aux activités administratives seront portées sur le relevé individuel des temps d'activité (annexe I) de chacun, dans les limites fixées ci-dessus. Les intéressés seront alors indemnisés dans les mêmes conditions que pour les fonctions juridictionnelles.

**B. – LES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

L'indemnisation des frais de déplacement que les conseillers prud'hommes sont susceptibles d'engager pour l'exercice des fonctions prud'homales qui viennent d'être énumérées repose sur les dispositions suivantes :

- décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- deux arrêtés du 3 juillet 2006 fixant respectivement les taux des indemnités de mission et le taux des indemnités de stage ;
- un arrêté du 3 juillet 2006 modifié par un arrêté du 26 août 2008 fixant le taux des indemnités kilométriques ;
- l'arrêté du 8 décembre 2006 (NOR : JUSA0600335A) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice.

Ainsi, les conditions et les modalités d'indemnisation des frais de déplacements des conseillers prud'hommes sont alignées sur celles prévues pour les magistrats ainsi que pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de l'indemnisation des frais de transport, pour lesquels les conseillers prud'hommes bénéficient d'un régime dérogatoire.

En effet, par dérogation aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 précité, l'article D. 1423-64, alinéa 2, prévoit que les conseillers prud'hommes peuvent être indemnisés de leurs frais de transport entre le siège du conseil de prud'hommes, qui constitue leur résidence administrative, et leur domicile, résidence familiale, ou le lieu de leur travail habituel.

Les déplacements au siège du conseil de prud'hommes doivent être liés à l'exercice des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55.

Cependant, le décret relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes fixe les distances minimales et maximales indemnisables.

La distance minimale doit être supérieure à cinq kilomètres.

Par ailleurs, l'article D. 1423-64 alinéa 2, reprenant la position adoptée par le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 2 novembre 2005 (CE 2 novembre 2005 n° 259649), fixe une distance maximale pour l'indemnisation des frais de transport qui correspond à « la distance séparant le siège du conseil de prud'hommes de la commune la plus éloignée du ressort du ou des conseils limitrophes ».

Ce critère de distance maximale correspond aux règles d'éligibilité fixées à l'article L. 1441-18 du code du travail qui prévoit la possibilité d'être élu dans le conseil de prud'hommes limitrophe à celui où l'on est inscrit en qualité d'électeur.

Enfin, l'assimilation du régime des frais de déplacements des conseillers prud'hommes sur celui des magistrats et fonctionnaires de l'Etat ne permet pas le paiement de leurs frais de repas au titre de leur présence au conseil de prud'hommes aux horaires de repas compris entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Lorsque le conseiller est amené à se déplacer à l'occasion d'un stage de formation effectuée dans le cadre de l'article L. 1442-1 du code du travail, la prise en charge de ses frais de déplacement est assurée par les organismes de formation. Ces derniers bénéficient à ce titre d'un financement par le ministère du travail au titre des charges variables (2° de l'art. D. 1442-4).

## PARTIE II. – LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Après recensement du temps consacré à l'activité prud'homale (A), l'Etat verse une indemnité selon deux régimes différents (B).

### A. – LE RECENSEMENT DE L'ACTIVITÉ

Soumis à un formalisme particulier (1), ce recensement fait également l'objet d'un contrôle (2).

#### 1. Formalisation de la demande (1)

L'article D. 1423-69 prévoit qu'« un relevé individuel des temps d'activités indemnisables mentionnées à l'article R. 1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud'homme. L'identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité prud'homale sont mentionnées par le conseiller prud'homme ».

A cet effet, pour les activités juridictionnelles « mentionnées aux c), d) et e) du 2° de l'article R. 1423-55, ces heures sont précisées à l'issue de l'audience et du délibéré par l'ensemble des membres de la formation ».

Dès lors, chaque conseiller est amené à compléter son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Le temps de préparation de l'audience sera mentionné lors de l'audience d'examen des dossiers, le temps d'étude de dossier sera mentionné après le délibéré. Le temps de rédaction des ordonnances de référé et de jugement peut être noté au fur et à mesure de sa réalisation (temps de rédaction puis temps pour la signature et relecture). Toutefois, pour être indemnisable, le temps global consacré à la rédaction de ces décisions ne doit pas dépasser les durées fixées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D. 1423-66 ou doit avoir été accordé par le président du conseil.

Le conseiller signe son relevé individuel des temps d'activité et le remet au greffe après chaque audience (annexe I).

Lorsque la majorité des membres du bureau de jugement et l'ensemble des membres de la formation de référé décident de procéder à l'étude d'un dossier afin de préparer le délibéré, le président de la formation devra compléter la fiche sur l'étude de dossier jointe à chaque dossier (annexe II) des informations suivantes :

- la date de l'autorisation éventuelle de recourir à l'étude postérieure du dossier ;
- l'identité des conseillers désignés ;
- la durée de cette étude avec, s'il y a lieu, l'autorisation de dépassement donnée par la formation de référé ou le bureau de jugement.

La fiche sur l'étude de dossier devra être signée par l'ensemble des membres de la formation.

Les conseillers qui ont été désignés pour procéder à cette étude de dossier devront joindre une copie de la fiche sur l'étude de dossier (annexe II) à leur relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

Par ailleurs, le président de la formation de référé ou du bureau de jugement devra remplir la fiche sur le délibéré (annexe IV) qui permet de déterminer les dossiers qui ont fait l'objet d'un délibéré.

Enfin, le conseiller chargé de la rédaction qui a déclaré un temps de rédaction de jugements ou d'ordonnance de référé supérieur aux durées fixées à l'article D. 1423-66, alinéa 1, devra également joindre une copie de la décision du président du conseil de prud'hommes (annexe V) à son relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

Le remboursement du salaire, des avantages et des charges sociales est effectué chaque mois sur demande de l'employeur au vu d'un état établi par ses soins (imprimé en annexe VI : Demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice de fonctions prud'homales) contresigné par le salarié et mentionnant l'ensemble des absences de l'entreprise justifiées par l'activité prud'homale de l'intéressé et ayant donné lieu au maintien du salaire.

L'état doit comprendre en outre tous les autres éléments nécessaires au calcul du montant des sommes à rembourser et indiquer notamment :

- celles dues au titre du maintien du salaire avec indication de la part remboursable des heures supplémentaires ;
- celles dues au titre du maintien des avantages afférant au salaire ;
- celles dues au titre des charges sociales afférant au salaire qui incombent à l'employeur.

---

(1) Les formulaires Cerfa sont disponibles sur le site internet du « service public » et également sur celui du ministère de la justice et des libertés à la rubrique « vos droits et démarches », formulaires pour les professionnels, sous-rubrique « indemnisation des conseillers prud'hommes ».



Cet état doit être accompagné d'une copie du bulletin de paie.

La durée d'absence correspond à la durée de l'activité prud'homale sans qu'il y ait lieu d'arrondir à la demi-heure supérieure. Par ailleurs, les temps de transport entre le lieu de travail ou le domicile et le conseil, ou inversement, sont pris en considération pour le maintien du salaire et il conviendra, en conséquence, de les faire apparaître sur la demande de remboursement du salaire.

Afin de déterminer le temps de transport, le conseiller prud'homme salarié doit mentionner sur sa fiche individuelle de renseignement son temps moyen de transport entre le domicile ou l'entreprise et le conseil de prud'hommes (annexe VII). Le directeur de greffe s'assure de la compatibilité de cette moyenne avec les temps estimés par les sites spécialisés, comme « Mappy » ou « Michelin ». En cas de différence manifestement excessive entre le temps moyen selon le conseiller et le temps estimé par les sites dédiés, il appartiendra au directeur de greffe de proposer au conseiller un autre temps moyen que celui sollicité. En cas de refus du conseiller concerné, il reviendra au président du conseil de fixer lui-même le temps devant être retenu.

Les conseillers prud'hommes sont tenus de signaler au directeur de greffe tout changement relatif à leur temps de transport.

## 2. Le contrôle de la demande

Comme pour toutes les autres dépenses de l'Etat, la demande d'indemnisation est contrôlée par les président et vice-président du conseil, ainsi que par le greffier en chef, directeur de greffe.

Les articles D. 1423-58 et D. 1423-59 disposent, en effet, que le greffier en chef, directeur de greffe, est responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de remboursement. Le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, le vice-président contrôle également en les visant les états que lui transmet le greffier en chef.

Cette répartition des responsabilités entre le greffier en chef et le président du conseil des prud'hommes, dont la nécessaire et confiante collaboration est indispensable au bon fonctionnement de la juridiction, doit permettre de rationaliser la gestion budgétaire et la dépense d'ensemble.

Ces contrôles apparaissent nécessaires dans l'intérêt des conseillers prud'hommes, d'autant que les trésoreries générales exercent aujourd'hui un contrôle très approfondi des demandes de remboursement et peuvent être amenées à refuser leur paiement.

### a) Pouvoirs, compétences et responsabilités du greffier en chef

Le greffier en chef, directeur de greffe, doit exercer des prérogatives essentielles de vérification et de certification des demandes de remboursement sous le contrôle du président du conseil de prud'hommes, à l'instar des responsabilités identiques rencontrées au sein des juridictions de droit commun.

Cette compétence administrative et comptable du greffier en chef, directeur de greffe, est distincte du contrôle de légalité qu'opère le président de la juridiction en visant les états qui lui sont présentés.

Le rôle et les responsabilités du greffier en chef, directeur de greffe, concernent les tâches suivantes :

- en début de mandature, et chaque début d'année, il lui incombe de recueillir toutes informations utiles sur le statut professionnel de chaque conseiller salarié ou employeur (retraité, demandeur d'emploi, en activité, salarié ou rétribué à la commission, exerçant en dehors de tout établissement, salarié en service posté, continu ou discontinu, domicile, lieu de travail, distance kilométrique et durée moyenne de transport entre le conseil et l'entreprise et le conseil et le domicile, mode habituel de transport, etc.). Il s'agit de toute information utile à l'indemnisation des conseillers et aux remboursements de salaires (annexe VII : fiche individuelle de situation) ;
- le directeur de greffe transmet le recours prévu à l'article D. 1423-66, alinéa 2, au président du conseil. Il joint à la requête le dossier et une copie de la minute. Il s'assure du respect du délai de huit jours (art. D. 1423-66, al. 3), il notifie la décision au président du bureau de jugement et au conseiller chargé de la rédaction. Le directeur de greffe tient un état des dossiers soumis à l'examen du président ;
- à l'issue des diverses activités prud'homales, et notamment des audiences et délibérés, chaque conseiller prud'homme doit remettre au greffe le relevé individuel des temps d'activité indemnifiables ainsi que les états de frais de transport et de déplacement. A la fin de chaque mois, sur la base des éléments ainsi recueillis, le directeur de greffe établit l'état des vacances et des frais de déplacement qu'il certifie en vue de leur transmission au président du conseil de prud'hommes ;
- s'agissant du remboursement des salaires maintenus et des charges sociales et avantages y afférents, l'employeur doit chaque mois adresser au greffier en chef de la juridiction une copie du bulletin de salaire et un état contresigné par le salarié, mentionnant les absences de l'entreprise ayant donné lieu à maintien de rémunération et autres éléments nécessaires au calcul du montant du remboursement (art. D. 1423-59).

Le directeur de greffe doit alors vérifier la concordance entre cet état et les absences durant le travail mentionnées sur le relevé individuel des temps d'activité indemnifiables du conseiller prud'homme salarié, augmentées du temps de trajet. A cet effet, le directeur de greffe devra pouvoir accéder à tout renseignement utile auprès des conseillers comme auprès des chefs d'entreprise lorsque apparaissent des difficultés techniques ou la nécessité d'obtenir des informations complémentaires.

Néanmoins, le directeur de greffe n'a pas à délivrer d'attestation à l'employeur pour justifier des heures d'activité prud'homale d'un conseiller salarié.

Dans tous les cas, le directeur de greffe, responsable de la vérification et de la certification des demandes de remboursement, transmet les états au président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au vice-président, aux fins de contrôle et visa.

Lorsqu'il rencontre une discordance entre les états soumis à sa vérification, le directeur de greffe saisit le président du conseil de prud'hommes aux fins de règlement de la difficulté.

A l'issue de chaque exercice budgétaire, le directeur de greffe adresse au premier président de la cour d'appel et au procureur général, chefs de la cour d'appel et ordonnateurs secondaires, un rapport annuel sur la situation des dépenses relatives à l'indemnisation des conseillers, au remboursement des salaires maintenus et aux frais de déplacement.

#### b) Pouvoirs, compétences et responsabilités du président du conseil de prud'hommes

Le président ou, à défaut, le vice-président du conseil de prud'hommes exerce des responsabilités essentielles au fonctionnement, à l'organisation et à la bonne marche du conseil, afin de garantir tout à la fois une légitime indemnisation des charges des conseillers prud'hommes, et la maîtrise de l'utilisation des fonds publics.

Ils procèdent à l'examen et au contrôle des états présentés par le directeur de greffe en vue de s'assurer de la parfaite légalité des éléments déclarés.

A l'issue de ce contrôle, le président ou, à défaut, le vice-président du conseil donne son visa et restitue les documents ainsi visés au directeur de greffe, en vue de leur transmission pour paiement à l'autorité compétente.

En cas de difficulté, une concertation entre le directeur de greffe et le président du conseil permettra de parvenir à une solution conjointe et consensuelle.

C'est néanmoins au président et vice-président qu'incombe la responsabilité de résoudre les difficultés en raison du pouvoir qu'ils tiennent de leur fonction.

Le président y procédera, en concertation avec le conseiller concerné, le plus souvent avec le vice-président, en vue de rechercher la solution la plus juste en conformité avec les textes et le souci du bon fonctionnement du conseil.

Cependant, lorsque aucune solution ne paraît pouvoir être mise en œuvre malgré la concertation engagée, l'article D. 1423-70 prévoit la saisine par le directeur de greffe ou le président du conseil de prud'hommes des chefs de la cour d'appel pour connaître des difficultés évoquées.

#### c) Le rôle des chefs de la cour d'appel ou de leurs délégataires

Si aucune solution aux difficultés ne se dégage, le directeur de greffe ou le président ou vice-président du conseil saisit le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour.

Une saisine conjointe du directeur de greffe et du président ou vice-président, réunissant l'ensemble des éléments échangés et énumérant éventuellement les solutions envisageables, est à privilégier dans l'intérêt d'une bonne administration de la juridiction et d'une résolution rapide de la difficulté rencontrée.

Le premier président et le procureur général, ou leur délégataire (le plus fréquemment le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire), arrêtent alors les sommes dues en leur qualité d'ordonnateurs secondaires conjoints après avoir recueilli tout élément propre à les éclairer.

Après examen des réponses apportées à leur requête, les ordonnateurs secondaires décident de la mise en paiement de l'indemnisation sollicitée par le conseiller ou de son rejet.

## B. – LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités sont versées soit à l'employeur sous forme de remboursement du salaire (§ 1), soit directement au conseiller sous forme de vacations (§ 2).

### 1. Le processus de remboursement du salaire

#### a) Le principe

L'article D. 1423-59 édicte le principe du maintien du salaire du conseiller salarié pour l'exercice de ses fonctions prud'homales pendant le temps de travail.

Un conseiller prud'homme en arrêt de travail pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonctions pendant cette période. Il devra informer le greffe du conseil de sa situation et de la date de reprise du travail. De même, un conseiller prud'homme exerçant des fonctions syndicales ne peut confondre son crédit d'heures de délégation et son service au conseil de prud'hommes.

Ce régime est également applicable aux salariés travaillant à domicile.

L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des sommes dues au titre du maintien du salaire de son employé.

Afin d'éviter que des demandes tardives ne viennent désorganiser la gestion du titre 2 (Dépenses de personnel) du budget opérationnel de programme de la cour d'appel, l'article L. 1442-6 du code du travail prévoit que la demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes, avant la fin de l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite.

Le délai de forclusion court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de naissance de la créance de l'employeur.

Lorsque le temps de travail est supérieur à la durée légale du travail, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et les employeurs proportionnellement au temps passé par le conseiller prud'homme salarié respectivement auprès de l'entreprise et du conseil.

La part remboursée de l'heure supplémentaire est calculée selon les modalités suivantes :

Soit H le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans le mois, soit Hp le nombre d'heures effectuées au service du conseil de prud'hommes pendant le temps de travail, soit h le taux de majoration d'une heure supplémentaire, le montant R du remboursement par l'Etat à l'employeur est donné pour chaque heure de travail supplémentaire par la formule :

$$R = \frac{h \times H_p}{H}$$

Le conseiller n'est tenu de se rendre à son entreprise avant de siéger au conseil ou d'y retourner après avoir siégé que pour effectuer une durée de travail supérieure à une demi-heure, temps de transport déduit.

De même, lorsque le conseiller salarié doit participer à plusieurs audiences dans la même journée, il n'est tenu de retourner à son entreprise entre deux audiences que pour effectuer une durée de travail supérieure à une demi-heure, temps de transport déduit.

Les remboursements de salaires ne concernent chaque fois que les sommes effectivement versées pendant le mois considéré et figurant sur le bulletin de salaire joint. En aucun cas, les indemnités ne peuvent être payées par l'Etat par anticipation.

#### *b) Les charges et avantages remboursés*

Les employeurs ont la possibilité de solliciter de l'Etat le remboursement des salaires et accessoires payés au conseiller salarié pour la durée de ses absences de l'entreprise ainsi que les charges patronales qui s'y rattachent.

Les avantages afférents aux salaires comprennent notamment les droits relatifs aux congés payés, à la retraite, à la protection sociale, à l'ancienneté et aux primes.

Ne sont pas remboursables les sommes dont le salarié n'aura pas effectivement bénéficié ou qui ne constituent pas strictement une charge sociale liée au salaire. Ainsi ne peuvent donner lieu à remboursement les « charges » qui ont une nature fiscale (taxe professionnelle, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires). De même, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, ainsi que les sommes allouées au comité d'entreprise.

Enfin, les frais professionnels ne sont pas remboursés.

## **2. Le régime des vacances**

Le taux de vacation horaire prévu à l'article D. 1423-56 a été réévalué. Il est fixé à 7,10 euros à compter du 18 juin 2008, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-650 du 16 juin 2008.

Le paiement d'un taux de base par heure d'activité prud'homale est accordé :

- aux conseillers salariés quand ils exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui sont demandeurs d'emploi (1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'art. D. 1423-56) ;
- aux conseillers employeurs exerçant leurs fonctions avant 8 heures et après 18 heures (art. D. 1423-57) ;
- aux conseillers des deux collèges ayant cessé toute activité professionnelle (2<sup>o</sup> de l'art. D. 1423-56 et art. D. 1423-57).

L'octroi d'une indemnité horaire équivalente à deux taux de base concerne les conseillers, en activité, du collège employeur qui exercent leurs fonctions entre 8 et 18 heures et qui, du fait de leur absence de l'entreprise, subissent une perte de revenus.

L'article D. 1423-58 du code du travail dispose que toute demi-heure entamée est due pour le calcul des indemnités versées au titre des articles D. 1423-56 et D. 1423-57. Ce décompte ne s'applique donc pas au salarié pendant ses heures de travail puisqu'il relève des dispositions relatives au maintien du salaire et au remboursement à l'employeur (art. D. 1423-59).

Des difficultés peuvent naître de l'application du principe selon lequel toute demi-heure commencée est due pour les conseillers prud'hommes employeurs qui disposent de deux taux de vacation différents en fonction des horaires d'exercice de leurs activités prud'homales.

En effet, lorsque le conseiller employeur effectue un temps de travail ouvrant droit à une demi-heure supplémentaire mais que ce temps de travail se déroule en partie sur la plage horaire entre 8 heures et 18 heures et en partie avant 8 heures ou après 18 heures, une difficulté apparaît pour connaître le taux applicable à cette demi-heure.

Dans cette hypothèse, il convient d'arrondir en tenant compte de la fraction de demi-heure la plus importante de la tranche concernée.

Si les fractions de demi-heures sont égales, il convient de retenir la solution permettant l'indemnisation la plus favorable.

### 3. Les régimes particuliers

Quatre régimes particuliers existent en ce qui concerne :

- les salariés travaillant en service continu ou discontinu posté de jour ;
- les salariés travaillant en service continu ou discontinu posté de nuit ;
- les salariés rémunérés à la commission ;
- les salariés au forfait jour.

#### a) Les règles d'indemnisation du travail posté de jour (art. D. 1423-61)

Il s'agit de toute activité spécifique nécessitant, en cas d'absence, un remplacement du titulaire.

Jusqu'à présent, les dispositions résultant de la circulaire du 28 janvier 1983 complétée le 11 juillet 1983 prévoyaient que le salarié effectuant un travail continu de jour avait droit au maintien de son salaire pour la journée entière, quelque soit la durée de son absence.

Désormais, les nouvelles dispositions de l'article D. 1423-61 du code du travail permettent d'effectuer un remboursement à la demi-journée lorsque le remplacement peut être assuré sur cette période. À défaut, le remboursement se fera à la journée.

Cette situation qui engendre une dépense élevée pour l'Etat, implique pour l'intéressé, dans la mesure du possible, le regroupement de son activité prud'homale.

#### b) Les règles de l'indemnisation du service continu ou discontinu posté effectué de nuit (art. D. 1423-62)

L'activité prud'homale du conseiller salarié travaillant en service posté continu ou discontinu effectué en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures risque de créer pour ce dernier un surcroît de fatigue. C'est pourquoi le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant dans ces conditions a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum (article L. 1442-7 du code du travail). En application de l'article L. 3131-1 du code du travail tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Sur le plan de son indemnisation le conseiller dispose par ailleurs de la possibilité de renoncer au versement de vacations au taux de base et d'obtenir en contrepartie un temps de repos correspondant dans son emploi. Le principe selon lequel toute demi-heure commencée est due lui est applicable.

Ainsi, le conseiller travaillant en service posté qui a effectué 2 h 15 d'activités prud'homales peut obtenir 2 h 30 de repos compensateur contre le renoncement au paiement de vacations.

Le temps de repos qui doit être pris au plus tard dans le courant du mois suivant s'impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste et donne lieu au maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération et des avantages y afférents.

Les conseillers travaillant en service posté de nuit doivent préciser leur emploi sur leur feuille nominative. Au vu des éléments mentionnés, le directeur de greffe demandera au conseiller le nombre de vacations à convertir en temps de repos compensateur, au moment d'établir l'état des sommes dues à l'intéressé.

c) Les règles d'indemnisation des conseillers prud'hommes rémunérés à la commission (art. D. 1423-60)

Les conseillers rémunérés à la commission doivent adresser chaque année leur dernier avis d'imposition.

Pour chaque heure entre 8 et 18 heures passée dans l'exercice de leur activité prud'homale, ils perçoivent une vacation horaire égale à 1/1607<sup>e</sup> des revenus professionnels contenus dans l'avis d'imposition de l'année précédente.

La commission est remboursée directement par l'Etat aux intéressés.

Lorsque le conseiller bénéficie également d'un fixe, il aura droit au maintien de son fixe par l'employeur. Pour le calcul de l'indemnité correspondant à la commission, le fixe devra être déduit des sommes figurant sur l'avis d'imposition produit par le conseiller.

Avant 8 heures et après 18 heures, les conseillers rémunérés partiellement ou totalement à la commission ont droit à des vacations correspondant à un taux de base horaire. Pour cette période horaire, le principe selon lequel toute demi-heure entamée est due leur est applicable.

d) Les règles d'indemnisation des conseillers prud'hommes au forfait jour (art. D. 1423-63-1)

Les salariés soumis à ce régime voient leur temps de travail décompté en jours et non pas en heures. Ils ne sont donc pas rémunérés en fonction d'heures effectuées mais en fonction du nombre de jours ou de demi-journées de travail effectués dans l'année.

Or, les conseillers prud'hommes salariés sont indemnisés au titre du maintien de leur rémunération en fonction du nombre d'heures consacrées à l'exercice de leurs activités prud'homales.

Dès lors, l'article D. 1423-63-1 précise que les conseillers prud'hommes salariés soumis au forfait jour bénéficieront du maintien de l'intégralité de leur rémunération pendant l'exercice de leurs activités prud'homales et leur employeur pourra être remboursé dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59 du code du travail au titre du montant de la rémunération qu'il aura dû maintenir.

Cette situation qui engendre une dépense élevée pour l'Etat, implique pour l'intéressé, dans la mesure du possible, le regroupement de son activité prud'homale.

#### **4. Les modalités de remboursement des frais de déplacement**

Il appartient à chaque conseiller prud'homme de fournir en début d'année tout élément nécessaire au remboursement de ses frais de déplacement. En effet, l'article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice précise que le remboursement des frais est effectué sur présentation d'états dûment complétés, certifiés par le directeur de greffe et justifiés, le cas échéant, par les pièces nécessaires. A défaut de ces pièces, les frais avancés par le conseiller prud'homme risquent de ne pas être pris en charge.

Les conseillers prud'hommes peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel en l'absence permanente ou temporaire de transports en commun ou lorsque l'usage du véhicule personnel permet de réaliser un gain de temps appréciable (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10 et art. 6 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précités).

Dans ce cas, l'indemnisation s'exerce sur la base des indemnités kilométriques dont le taux est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Lorsque les conseillers prud'hommes sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour leur propre convenance, ils sont remboursés sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (art. 6 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précité).

Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel relèvent de la compétence du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour. De même, quand l'intérêt du service le justifie, le conseiller prud'homme peut être remboursé sur autorisation des chefs de cour d'appel des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute sur présentation des pièces justificatives (art. 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). Ces autorisations devront être délivrées pour la durée du mandat du conseiller, ce dernier devra signaler tout changement dans sa situation personnelle.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus grande diffusion de la présente circulaire aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, ainsi qu'aux directeurs de greffe des conseils de prud'hommes de votre ressort, qui la transmettront à l'ensemble des conseillers prud'hommes et me faire connaître toute difficulté qui serait rencontrée dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Un bilan d'application de ces dispositions sera réalisé à l'issue d'un premier exercice budgétaire.

Le département du droit de l'organisation judiciaire (AB1), le département du budget de la performance et des moyens (AB3) et le département de l'appui aux juridictions (AB4) sont à votre disposition pour apporter toute précision utile.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :

*La directrice des services judiciaires,*

D. LOTTIN

#### LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. – Relevé individuel des temps d'activité
- Annexe II. – Fiche sur l'étude de dossier préalable au délibéré
- Annexe III. – Décharge de responsabilité
- Annexe IV. – Fiche sur le délibéré
- Annexe V. – Saisine du président (recours *a posteriori*)
- Annexe VI. – Demande de remboursement des salaires maintenus
- Annexe VII. – Fiche individuelle de situation du conseiller
- Annexe VIII. – Textes relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'homme





ANNEXE II

ÉTUDE DE DOSSIER PRÉALABLE AU DÉLIBÉRÉ

(articles a) du 2° de l'article R. 1423-55 et D. 1423-65 du code du travail)

Conseil de prud'hommes de \_\_\_\_\_

Le bureau de jugement du \_\_\_\_\_ à la majorité des voix

autorise Mme ou M. \_\_\_\_\_ conseiller employeur

et

Mme ou M. \_\_\_\_\_ conseiller salarié

étudier le dossier n° \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ section \_\_\_\_\_

pour une durée maximum de 1 h 30

pour une durée maximum de \_\_\_\_\_

(librement fixée par le B.J. en raison de la complexité du dossier)

n = autorise pas l'étude de dossier avant le délibéré

Nom des membres de la formation de jugement				
Signature				

La formation de référé du \_\_\_\_\_ à l'unanimité des voix

autorise Mme ou M. \_\_\_\_\_ conseiller employeur

et

Mme ou M. \_\_\_\_\_ conseiller salarié

à étudier le dossier n° \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

pour une durée maximum de 30 minutes

pour une durée maximum de \_\_\_\_\_ (librement fixée par la F.R. en raison de la complexité du dossier)

n = autorise pas l'étude de dossier avant le délibéré

Nom des membres de la formation de référé		
Signature		

Date du délibéré \_\_\_\_\_

Début du délibéré \_\_\_\_\_

Fin du délibéré \_\_\_\_\_

Durée \_\_\_\_\_



ANNEXE III

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ  
(art. R. 1423-41 du code du travail)

Conseil de prud'hommes de \_\_\_\_\_

Je soussigné, Madame ou Monsieur \_\_\_\_\_, conseiller prud'homme certifie avoir été informé(e) que la responsabilité de la conservation des dossiers m'est transférée pendant le temps où le ou les dossiers seront en ma possession pour rédaction, ceci notamment lorsque les dossiers sont emportés pour rédaction en dehors de la juridiction.

Par ailleurs, il m'a été rappelé les termes du serment que j'ai prononcé : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Le conseiller prud'homme s'engage à retourner le(s) dossier(s) au greffe dans les deux mois de la présente décharge.

Enfin je m'engage à signer le registre spécialement établi pour recenser les dossiers sortis du conseil de prud'hommes et à les rapporter au greffe dès la rédaction du jugement ou de l'ordonnance concernée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du conseiller

Reçu au greffe, le \_\_\_\_\_

ANNEXE IV

DÉLIBÉRÉ

Conseil de prud'hommes de \_\_\_\_\_

Section \_\_\_\_\_

Président \_\_\_\_\_

Conseillers \_\_\_\_\_

Date du délibéré \_\_\_\_\_

Début du délibéré \_\_\_\_\_

Fin du délibéré \_\_\_\_\_

Durée \_\_\_\_\_

Dossier(s) n° RG \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date et signature du président de la formation de jugement

ANNEXE V

SAISINE DU PRÉSIDENT (RECOURS A *POSTERIORI* (1))  
(art. D. 1423-66 du code du travail)

Conseil de prud'hommes de \_\_\_\_\_

P.J. \_\_\_\_\_

Affaire \_\_\_\_\_

Dossier n° RG \_\_\_\_\_

Jugement ou ordonnance (2) du \_\_\_\_\_

Madame, M. le président,

J'ai l'honneur de vous saisir, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66, alinéa 2, du code du travail, du dossier ci-dessus référencé \_\_\_\_\_

examiné à l'audience du \_\_\_\_\_

jugement ou ordonnance (2) du \_\_\_\_\_

Le conseiller rédacteur a consacré à la rédaction de l'ordonnance ou du jugement (2) un temps supérieur à la durée initiale fixée au tableau de l'article D. 1423-66 du code du travail

Durée initialement prévue \_\_\_\_\_

Durée effectivement consacrée \_\_\_\_\_

Observations :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre décision dans les 8 jours de cette requête.

Fait, le \_\_\_\_\_

Le conseiller rédacteur  
(identité)

Le président de la formation de jugement  
(identité)

CONSULTATION DU VICE-PRÉSIDENT LE .....	DÉCISION DU PRÉSIDENT LE.....
Avis : .....	Avis : .....
Temps de rédaction proposé : .....	Temps de rédaction accordé : .....
Le .....	Le .....
Signature (identité)	Signature (identité)

(1) Une copie de la minute sera obligatoirement produite dans le cas du recours *a posteriori*.

(2) Rayer la mention inutile.

ANNEXE VI



n° 13705\*01

**Demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice des fonctions prud'homales**

Article D.1423-59 du code du travail

Employeur : Nom, prénom ou raison sociale (dénomination, forme juridique) et adresse

N° de SIRET : \_\_\_\_\_

Demande de remboursement du salaire, avantages et charges au titre du mois de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ conseiller prud'homme à \_\_\_\_\_

- s'est absenté de l'entreprise pendant \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ minutes
- a bénéficié d'un repos compensateur de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ minutes (au titre du mois d \_\_\_\_\_)

**Éléments de calcul du salaire, avantages et charges afférents au salaire**

Appointements(A)  
 Rémunérations accessoires taxables du mois (B)  
 Rémunération brute (A+B)

<b>CHARGES SOCIALES PATRONALES</b>	<b>TAUX (en %)</b>
<b>Cotisations de sécurité sociale :</b>	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	
Allocations familiales	
Assurance vieillesse plafonnée	
Assurance vieillesse déplafonnée	
Accident du travail ( <i>taux variable</i> )	
<b>Contributions de sécurité sociale :</b>	
Contribution solidarité autonomie	
<b>Cotisations recouvrées par les URSSAF :</b>	
Versement transport	
Cotisation logement FNAL	
<i>*supplément cotisations FNAL (entreprises &gt;20 salariés)</i>	
<b>Retraite complémentaire :</b>	
Retraite complémentaire des non cadres	
Régime AGIRC ARRCO des cadres	
Cotisation AGFF	
<b>Chômage :</b>	
Assurance chômage	
Fonds de garantie des salaires (AGS)	
Autres : précisez _____	
<b>TOTAL SALAIRE BRUT+ CHARGES</b>	
Heures payées dans le mois	
Taux horaire moyen	
Nombre d'heures d'absences rémunérées	
<b>MONTANT SOLLICITE :</b>	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signature et cachet de l'entreprise

**Certifié par le greffier en chef**  
Le \_\_\_\_\_

**Visé par le président  
ou par le vice-président**  
Le \_\_\_\_\_

**Contreseing du salarié**  
Le \_\_\_\_\_

Pièces à joindre à votre demande : copie du bulletin de salaire, RIP ou RIB de l'entreprise

ANNEXE VII

FICHE INDIVIDUELLE DE SITUATION DU CONSEILLER PRUD'HOMME

Conseil de prud'hommes de.....

Section .....

Chambre .....

Nom et prénom du conseiller prud'homme .....

Collège employeur

Collège salarié

Conseiller à la retraite

**Indemnisation des conseillers prud'hommes salarié**

**Horaires de travail :**

Posté de jour

Posté de nuit

Forfait jour

Effectuez-vous votre travail à domicile : OUI - NON

**Si vous êtes salarié VRP :**

– Rémunération à la commission

– A la commission + fixe

**Indemnisation du temps de transport :**

Conseiller salarié ou employeur, indiquez :

– la distance entre votre entreprise et le conseil .....

– la distance entre votre domicile et le conseil .....

– votre moyen de transport habituel .....

Temps de transport moyen :

– entre votre entreprise et le conseil .....

– entre votre domicile et le conseil .....

Le conseiller est tenu de signaler tout changement concernant sa situation personnelle.

Fait à ..... le .....

Signature du conseiller :

Vu et pour enregistrement des données  
Le directeur de greffe

ANNEXE VIII

TEXTES RELATIFS À L'INDEMNISATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

PARTIE LÉGISLATIVE

*Article L. 1423-15.* – Les dépenses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

*Article L. 1442-5.* – Les employeurs laissent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*Article L. 1442-6.* – Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages correspondants.

La demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite.

*Article L. 1442-7.* – Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

*Article L. 1442-8.* – Les fonctions de conseiller prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties.

*Article L. 1442-10.* – Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

*Article R. 1423-41.* – Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui.

Lorsque la rédaction d'une décision prud'homale est effectuée à l'extérieur du conseil de prud'hommes, le conseiller peut sortir le dossier des locaux de la juridiction, après information du greffier en chef, directeur de greffe.

*Article R. 1423-51.* – Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes comprennent notamment :

1° les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

2° les frais d'élections et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret ;

3° l'indemnisation des activités prud'homales énumérées à l'article R.1423-55 dans les limites et conditions fixées par décret. La demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite ;

4° l'achat des médailles ;

5° les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

6° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice des activités prud'homales énumérées à l'article R.1423-55, dans les limites de distance fixées par décret ;

7° les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en application de l'article L. 1454-2 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal.

*Article R. 1423-55.* – Les activités prud’homales mentionnées à l’article L. 1442-5 sont :

1° Les activités suivantes, liées à la fonction prud’homale :

- a) la prestation de serment ;
- b) l’installation du conseil de prud’hommes ;
- c) la participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre et à la formation restreinte prévue à l’article R. 1423-27 ;
- d) la participation aux réunions préparatoires à ces assemblées prévues par le règlement intérieur du conseil ;
- e) la participation aux commissions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires ou instituées par le règlement intérieur ;
- f) la participation à l’audience de rentrée solennelle.

2° Les activités juridictionnelles suivantes :

- a) l’étude préparatoire d’un dossier, préalable à l’audience de la formation de référé, du bureau de conciliation ou du bureau de jugement, par le président de la formation ou du bureau ou par un conseiller désigné par lui ;
- b) les mesures d’instruction prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du présent livre, diligentées par le conseiller rapporteur, ainsi que la rédaction de son rapport ;
- c) la participation à l’audience de la formation de référé, du bureau de conciliation ou du bureau de jugement, ainsi qu’à l’audience de départage ;
- d) l’étude d’un dossier postérieure à l’audience à laquelle l’affaire est examinée et préalable au délibéré, lorsque la formation de référé ou le bureau de jugement, hors le cas où ils siègent en audience de départage, la décide et la confie à deux de ses membres, l’un employeur, l’autre salarié ;
- e) la participation au délibéré ;
- f) la rédaction des décisions et des procès-verbaux, effectuée au siège du conseil de prud’hommes ou à l’extérieur de celui-ci ;
- g) la relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de la formation de référé ou du bureau de jugement.

3° Les activités administratives du président et du vice-président du conseil prévues aux articles R. 1423-7 et R. 1423-31 ;

4° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de section.

5° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de chambre.

Les modalités d’indemnisation des activités mentionnées au présent article sont fixées par le décret prévu au 3° de l’article R.1423-51.

*Article R. 1454-8.* – Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n’est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.

*Article D. 1423-57.* – Le conseiller prud’homme employeur qui exerce l’une des activités énumérées à l’article R. 1423-55 avant 8 heures et après 18 heures ou qui a cessé son activité professionnelle perçoit une allocation pour ses vacances dont le taux horaire est égal au taux fixé par l’article D. 1423-56.

Lorsqu’il exerce l’une de ces activités entre 8 heures et 18 heures, il perçoit des vacances dont le taux horaire est égal à deux fois ce taux.

*Article D. 1423-58.* – Les allocations prévues aux articles D. 1423-56 et D. 1423-57 sont versées mensuellement après établissement par le greffier en chef, directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de versement des vacances, d’un état horaire visé par le président du conseil de prud’hommes ou, à défaut, par le vice-président. Toute demi-heure commencée est due. Elle donne lieu à l’attribution d’une demi-vacation horaire.

*Article D. 1423-59.* – L’employeur est remboursé mensuellement par l’Etat des salaires maintenus au salarié, membre d’un conseil de prud’hommes, qui s’absente pour l’exercice de ses activités prud’homales, ainsi que de l’ensemble des avantages et des charges sociales correspondantes lui incombant.

Lorsque l’horaire de travail est supérieur à la durée légale, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l’Etat et les employeurs. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps respectivement passé par le conseiller prud’homme auprès de l’entreprise et auprès du conseil.

Ce remboursement est réalisé au vu d’une copie du bulletin de paie et d’un état établi par l’employeur, contresigné par le salarié. Cet état, accompagné de la copie du bulletin de paie, est adressé au greffier en chef, directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de remboursement. Il est visé par le président du conseil de prud’hommes ou, à défaut, par le vice-président.

En cas d'employeurs multiples, il sera produit autant d'états qu'il y a d'employeurs ayant maintenu des salaires.

*Article D. 1423-60.* – Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1423-59, le conseiller prud'homme rémunéré uniquement à la commission est indemnisé directement dans les conditions prévues par le présent article.

Pour chaque heure passée entre 8 heures et 18 heures dans l'exercice de fonctions prud'homales, le conseiller prud'homme rémunéré uniquement à la commission perçoit une indemnité horaire égale à 1/1607 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente.

A cet effet, l'intéressé produit copie de son avis d'imposition.

*Article D. 1423-61.* – Le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui accomplit un travail continu de jour nécessitant un remplacement à la demi-journée au sein de l'entreprise bénéficie du maintien de son salaire pour la demi-journée, quelle que soit la durée de son absence pendant cette période pour l'exercice de ses activités prud'homales. Le maintien du salaire est effectué sur la base de la journée entière dès lors que le remplacement du salarié ne peut être assuré que sur une telle durée.

*Article D. 1423-62.* – Sur sa demande, le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, fonctionnant en service continu ou discontinu posté accompli en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures, est indemnisé des heures consacrées à son activité prud'homale dans les conditions suivantes :

1° Sous réserve de renoncer au versement des allocations prévues à l'article D. 1423-56, le conseiller obtient que tout ou partie du temps consacré à ses activités prud'homales ouvre droit à un temps de repos correspondant dans son emploi ;

2° Ce temps de repos, qui est pris au plus tard dans le courant du mois suivant, s'impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste. Il donne lieu au maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération et des avantages correspondants.

L'employeur est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59.

*Article D. 1423-63.* – Sur sa demande, le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement, à l'exception des salariés mentionnés à l'article D. 1423-60, a droit à ce que les heures passées à l'exercice des activités prud'homales, entre 8 heures et 18 heures, soient considérées, en tout ou partie, comme des heures de travail et payées comme telles par l'employeur.

Ce dernier est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59.

*Article D. 1423-63-1.* – Le salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année, membre d'un conseil de prud'hommes, bénéficie du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages correspondants, au titre de l'exercice de ses activités prud'homales. L'employeur est remboursé dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59 du montant de la rémunération qu'il aura dû maintenir à ce titre.

*Article D. 1423-64.* – Les conseillers prud'hommes sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent pour l'exercice des activités énumérées à l'article R. 1423-55 dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Le siège du conseil de prud'hommes est assimilé à la résidence administrative.

A titre dérogatoire, les frais de transport des conseillers prud'hommes, mentionnés au 6° de l'article R. 1423-51, entre le siège du conseil de prud'hommes et leur domicile ou leur lieu de travail habituel, sont remboursés dès lors qu'ils couvrent une distance supérieure à cinq kilomètres et n'excèdent pas la distance séparant le siège du conseil de prud'hommes de la commune la plus éloignée du ressort du ou des conseils de prud'hommes limitrophes.

*Article D. 1423-65.* – Le nombre d'heures indemnissables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré aux études de dossiers mentionnées au 2° de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

ACTIVITÉ	NOMBRE D'HEURES INDEMNISABLES
Etude préparatoire des dossiers préalable à l'audience	Bureau de conciliation : 30 minutes par audience Bureau de jugement : 1 heure par audience Formation de référé : 30 minutes par audience
Etude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré	Bureau de jugement : 1 h 30 par dossier Formation de référé : 30 minutes par dossier

Toutefois, la durée prévue pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience de la formation de référé mentionnée au a) du 2° de l'article R. 1423-55 peut être dépassée dans la limite d'une demi-heure supplémentaire lorsque l'audience comporte plus de trente dossiers inscrits au rôle.

Les durées maximales fixées pour l'étude d'un dossier postérieure à l'audience mentionnée au d) du 2° de l'article R. 1423-55 peuvent être dépassées en raison de la complexité du dossier et des recherches nécessaires, sur autorisation expresse de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui détermine le nombre d'heures indemnissables.

*Article D. 1423-66.* – Le nombre d’heures indemnissables qu’un conseiller prud’homme peut déclarer avoir consacré à la rédaction des décisions et des procès-verbaux mentionnés au *f)* du 2° de l’article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

OBJET DE LA RÉDACTION	NOMBRE D’HEURES INDEMNISABLES
Procès-verbal de conciliation.....	30 minutes
Jugement.....	5 heures
Ordonnance de référé .....	1 heure

Lorsque le conseiller consacre à la rédaction d’un jugement ou d’une ordonnance de référé un temps supérieur à ces durées, il en réfère au président du bureau de jugement ou de la formation de référé qui saisit sans délai, par requête motivée, le président du conseil de prud’hommes.

Le président du conseil décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et de la copie de la minute après avis du vice-président du conseil. Le temps fixé ne peut être inférieur aux durées fixées au tableau ci-dessus.

La décision du président du conseil de prud’hommes est une mesure d’administration judiciaire.

*Article D. 1423-661.* – Le temps que le président d’audience de la formation de référé ou du bureau de jugement peut avoir consacré à la relecture et à la signature des décisions mentionnées au *g)* du 2° de l’article R. 1423-55 est fixé à 15 minutes par dossier.

*Article D. 1423-67.* – Le nombre d’heures indemnissables qu’un conseiller prud’hommes peut déclarer avoir consacré à la rédaction de décisions qui présentent entre elles un lien caractérisé, notamment du fait de l’identité d’une partie, de l’objet ou de la cause, et qui n’auraient pas fait l’objet d’une jonction, ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

NOMBRE DE DÉCISIONS À RÉDIGER	NOMBRE MAXIMUM D’HEURES INDEMNISABLES
2 à 25	3 heures
2 à 50	5 heures
2 à 100	7 heures
Au-delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 décisions

Les durées fixées au tableau ci-dessus s’ajoutent au nombre d’heures indemnissables de la décision initiale, qui reste soumis aux dispositions de l’article D. 1423-66.

*Article D. 1423-68.* – La participation des conseillers prud’hommes aux réunions préparatoires aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre mentionnées au *d)* du 1° de l’article R. 1423-55 est indemnisée dans la limite de trois réunions par an et d’une durée totale ne pouvant excéder six heures.

*Article D. 1423-69.* – Un relevé des temps d’activités indemnissables mentionnées à l’article R. 1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud’homme.

L’identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité sont déclarées par le conseiller prud’homme. Pour les activités mentionnées au *c)*, au *d)* et au *e)* du 2° de l’article R. 1423-55, ces heures sont précisées à l’issue de l’audience et du délibéré par l’ensemble des membres de la formation.

*Article D. 1423-70.* – Toute difficulté rencontrée par le greffier en chef, directeur de greffe, ou par le président du conseil de prud’hommes dans la certification ou le contrôle de l’état mentionné aux articles D. 1423-58 et D. 1423-59, après qu’ils se sont informés, est portée à la connaissance du premier président et du procureur général de la cour d’appel ou de la personne à laquelle ils ont conjointement délégué leur signature en leur qualité d’ordonnateurs secondaires. Ces derniers, ou leur délégataire, déterminent le montant des sommes dues au conseiller prud’homme concerné.

*Article D. 1423-71.* – Les présidents et vice-présidents de conseils de prud’hommes, ainsi que les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud’hommes sont indemnisés pour le temps qu’ils consacrent à leurs activités administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l’indemnisation des activités juridictionnelles.

Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud’hommes de Paris sont également indemnisés pour le temps qu’ils consacrent à leurs activités administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l’indemnisation des activités juridictionnelles.



*Article D. 1423-72.* – Le nombre d’heures indemnisées chaque mois pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents de conseils de prud’hommes ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CONSEILS DE PRUD’HOMMES	NOMBRE MAXIMUM D’HEURES INDEMNISABLES
Conseils comportant 40 conseillers ou moins .....	17 heures par mois
Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers .....	26 heures par mois
Conseils comportant 60 conseillers et plus .....	39 heures par mois
Conseils de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre .....	60 heures par mois
Conseil de Paris .....	72 heures par mois

*Article D. 1423-73.* – Le nombre d’heures indemnisées pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents des sections des activités diverses, du commerce et des services commerciaux, de l’encadrement et de l’industrie ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CONSEILS DE PRUD’HOMMES	NOMBRE MAXIMUM D’HEURES INDEMNISABLES
Conseil de Paris .....	52 heures par mois
Conseils de Bobigny, Lyon, Marseille, Nanterre .....	60 heures par an
Conseils d’Aix-en-Provence, Bordeaux, Boulogne-Billancourt, Créteil, Grenoble, Lille, Meaux, Montpellier, Nice, Rouen, Toulouse .....	20 heures par an

Les présidents et vice-présidents de la section agriculture des conseils de prud’hommes mentionnés au tableau ci-dessus peuvent être indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 5 heures par an.

*Article D. 1423-74.* – Les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud’hommes autres que ceux mentionnés à l’article D. 1423-73 sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 5 heures par an.

*Article D. 1423-75.* – Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud’hommes de Paris sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 3 heures par an.

*Comité départemental de sécurité*

*Délinquance*

*Etat-major de sécurité*

*Groupe local de traitement de la délinquance*

*Quartier sensible*

*Unité territoriale de quartier*

*Violence urbaine*

**Circulaire de la DACG du 24 septembre 2009 relative au fonctionnement des états-majors de sécurité et aux unités territoriales de quartier**

NOR : JUSD0922277C

*La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution).*

Dans le prolongement de la circulaire du 7 septembre 2009 relative aux états-majors de sécurité, il est apparu nécessaire de préciser la participation qui doit être celle des procureurs de la République dans le fonctionnement de ce nouvel organe opérationnel, adossé au comité départemental de sécurité.

De par leurs missions et leur fonctionnement, les états-majors de sécurité vont en effet permettre aux procureurs de la République de participer, en concertation avec le préfet, à l'élaboration des priorités d'action de la police et de la gendarmerie sur leur ressort et à la définition des moyens mis en œuvre, qu'il s'agisse de cibler cette action sur certains territoires ou sur certaines infractions, dans un laps de temps déterminé.

Ainsi le procureur de la République doit prendre toute sa place, au plan départemental, dans la conception de la politique de sécurité publique.

L'établissement d'une véritable stratégie judiciaire doit aussi favoriser l'utilisation des services de police et de gendarmerie au mieux de leurs capacités, dans la lutte contre la délinquance menée sur un ressort donné.

Pour ce faire, les procureurs de la République pourront initier la réunion mensuelle et effective des états-majors de sécurité.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité de la stratégie judiciaire, il conviendra, dans les départements comprenant plusieurs parquets, que les procureurs de la République, sous l'autorité du procureur général, s'accordent au préalable sur les actions qu'ils souhaitent voir arrêtées au sein des états-majors de sécurité.

Les procureurs de la République devront également, au préalable et en concertation avec les préfets, établir un ordre du jour et communiquer celui-ci à l'avance à l'ensemble des participants à la réunion de l'état-major de sécurité laquelle pourra se tenir alternativement à la préfecture ou au tribunal de grande instance. Dans les départements comprenant plusieurs parquets, cette réunion pourra avoir lieu au tribunal de grande instance dont le procureur de la République aura été désigné par le procureur général en qualité de coprésident de l'état-major de sécurité, étant rappelé que les autres procureurs de la République sont membres de droit de l'état-major de sécurité.

De même, les documents préparatoires à ces réunions, contenant les éléments d'analyse des phénomènes de délinquance les plus saillants et les données chiffrées sur l'activité des services de police, de gendarmerie et de la justice, élaborés par chacun des participants, devront également être échangés à l'avance afin d'assurer un niveau d'information équivalent entre les participants.

Les actions décidées au sein des états-majors de sécurité devront systématiquement, à l'issue du délai fixé pour leur mise en œuvre, faire l'objet d'une évaluation.

Ayant préalablement défini les priorités d'actions des services de police et de gendarmerie sur leur ressort, les parquets devront en tirer toutes conséquences, dans l'établissement de leur politique pénale, qu'il s'agisse notamment des réponses judiciaires à donner ou de l'utilisation prioritaire des frais de justice.

Par ailleurs, comme l'a souligné le président de la République dans son discours du 28 mai 2009, une attention particulière doit être portée à la lutte contre la délinquance dans les quartiers sensibles, dont l'efficacité résulte nécessairement des actions coordonnées des services de police sur le terrain et du procureur de la République par une politique d'action publique ciblée.

A cet égard, les unités territoriales de quartier (UTeQ) créées à la suite du plan de cohésion pour la Seine-Saint-Denis, annoncé par le ministre de l'intérieur, le 14 janvier 2008, constituent l'un de ces moyens.

Les UTeQ ont en effet pour objectif, sur un territoire choisi pour sa sensibilité à la délinquance et aux violences urbaines, de rechercher le renseignement opérationnel, établir un partenariat opérationnel et développer un lien de confiance entre la police et la population. Pour répondre à ces missions, ces unités doivent manifester une présence visible et dissuasive dans les quartiers ciblés et assurer un contact avec les populations résidentes.

Les missions dévolues à ces nouvelles unités découlent de ces objectifs.

Prioritairement, les fonctionnaires de police affectés aux UTeQ manifestent tout d'abord une présence constante, visible et dissuasive dans les quartiers visés, améliorent la connaissance de ces quartiers et assurent le contact avec les populations résidentes.

Elles contribuent au développement d'un lien de confiance avec la population, dont la lutte contre les faits de délinquance, de violences et des divers trafics constitue le préalable nécessaire.

Les fonctionnaires des UTeQ contribuent également, en renfort des autres unités de police, à l'identification et à l'interpellation des auteurs d'infraction. L'objectif spécifique est ici de discriminer dans chaque territoire « les noyaux durs » de la délinquance. Le renseignement opérationnel, notamment de nature judiciaire, est recherché dans tous ses aspects. A cet effet, la constitution d'un partenariat opérationnel entre les différents services de police doit permettre d'optimiser cette mission, dans la mesure où les renseignements obtenus par les UTeQ sont utilisés par les services en charge des enquêtes judiciaires. Néanmoins, afin de préserver leur capacité opérationnelle, les fonctionnaires des UTeQ ne peuvent être chargés du traitement des procédures judiciaires ou administratives.

Les fonctionnaires des UTeQ peuvent par ailleurs rendre le service d'informations générales destinataire des renseignements recueillis n'ayant pas de caractère judiciaire.

Ils doivent enfin prévenir la commission des infractions et apporter des réponses immédiates à certaines situations, le cas échéant en liaison ou avec le renfort adapté des autres unités disponibles y compris la compagnie de sécurisation. Il s'agit notamment pour eux de participer aux opérations de police secours, aux contrôles d'identité ciblés et judiciaires ainsi qu'à la sécurisation des halls d'immeubles.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire la liste des quartiers où des unités territoriales de quartier ont été créées ou le seront, d'ici la fin de l'année 2009.

Il peut être utile de présenter précisément le contenu de ce dispositif à l'ensemble des magistrats du parquet pour qu'ils en connaissent parfaitement les contours et les enjeux.

Afin d'assurer une véritable continuité de la chaîne pénale et de s'attacher, à l'égard des infractions caractérisées dans les quartiers concernés, à généraliser et à intensifier la réponse pénale vous voudrez bien apporter un soin tout particulier à la répression des actes de violences contre les fonctionnaires de police et des incendies de véhicules.

Il convient ensuite d'assurer un suivi tant de l'évolution de la situation sur le quartier concerné que des réponses pénales apportées.

Ce suivi peut être assuré de deux façons :

- soit par la création d'une cellule de veille, animée par un magistrat référent du parquet ;
- soit par la création d'un groupe local de traitement de la délinquance quand le niveau de la délinquance urbaine ou les trafics le justifient. Le travail d'identification du « noyau dur » de la délinquance, le traitement judiciaire des multi-réitérants et récidivistes, et la recherche de renseignements effectués par les fonctionnaires des UTeQ étant de nature à atteindre les objectifs assignés aux GLTD, à savoir notamment renforcer l'efficacité de la réponse pénale et améliorer la sécurité dans le quartier considéré.

De même, le suivi et l'évaluation des procédures judiciaires initiées dans ce cadre pourront utilement nourrir les travaux des états-majors de sécurité.

Enfin, la crédibilité des réponses judiciaires suppose que les décisions de justice intervenues soient exécutées dans les meilleurs délais.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de ces directives de politique pénale.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés  
et par délégation :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
J.-M. HUET

ANNEXE

A l'heure actuelle, 24 UTeQ ont été créées. Il y en aura 50 avant la fin de l'année 2009 et 100 avant la fin de l'année 2010.

**1. Les UTeQ existantes**

- SEINE-SAINT-DENIS (93) : 3 UTeQ situées à La Courneuve (quartier des 4 000), Saint-Denis (quartier du Franc-Moisin) et Clichy-Montfermeil (quartier le Chêne-Pointu) opérationnelles depuis le 28 mars 2008.
- BOUCHES-DU-RHÔNE (13) : 2 UTeQ à Marseille (Cayolle opérationnelle depuis le 22 septembre 2008 et Félix Piat opérationnelle depuis le 29 septembre 2008).
- HAUTE-GARONNE (31) : 3 UTeQ à Toulouse (le Mirail, Bellefontaine et Bagatelle) opérationnelles depuis le 22 septembre 2008.
- ALPES-MARITIMES (06) : 1 UTeQ à Nice (quartier des Moulins) opérationnelle depuis le 2 juin 2009.
- ISÈRE (38) : 1 UTeQ à Grenoble (La Villeneuve) opérationnelle depuis le 2 juin 2009.
- LOIRET (45) : 1 UTeQ à Orléans (Argonne) opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.
- NORD (59) : 1 UTeQ à Lille (quartier Lille sud) opérationnelle depuis le 2 juin 2009.
- BAS-RHIN (67) : 2 UTeQ à Strasbourg (quartiers de Hautepierre et Cronembourg) opérationnelles depuis le 2 juin 2009.
- SEINE-MARITIME (76) : 1 UTeQ à Rouen (les Hauts de Rouen) opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.
- YVELINES (78) : 2 UTeQ à Mantes-la-Jolie (Val-Fourré) et à Sartrouville (cité des Indes) opérationnelles depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.
- ESSONNE (91) : 1 UTeQ à Corbeil (quartier des Tarterêts) opérationnelle depuis le 2 juin 2009.
- VAL-D'OISE (95) : 2 UTeQ à Sarcelles (Villiers-le-Bel) et à Cergy (quartier Saint-Christophe) opérationnelles depuis le 2 juin 2009.
- HAUTS-DE-SEINE (92) : 2 UTeQ à Nanterre (Pablo-Picasso) et Clichy-la-Garenne (Sanzillon) opérationnelle depuis le 11 juin.
- SEINE-ET-MARNE (77) : 1 UTeQ à Combes-la-Ville (La Therouanne - Teau - Les Aulnes) opérationnelle depuis le 15 juin.
- VAL-DE-MARNE (94) : 1 UTeQ à Orly (quartier les Aviateurs et Navigateurs) opérationnelle depuis mi-juin 2009.

**2. Les autres UTeQ en cours de création au titre de l'année 2009 (26 UTeQ réparties dans 21 départements)**

*Au second semestre 2009 (1<sup>er</sup> septembre), 11 UTeQ réparties sur 8 départements :*

- CÔTE-D'OR (21) : 1 UTeQ à Dijon (Les Grésilles).
- GIRONDE (33) : 2 UTeQ à Bordeaux et Cenon.
- HÉRAULT (34) : 1 UTeQ à Montpellier (quartier de la Mosson - la Paillade).
- ILLE-ET-VILAINE (35) : 1 UTeQ à Rennes (centre-ville).
- MOSELLE (57) : 1 UTeQ à Metz (quartier Borny Bellecroix).
- NORD (59) : 2 UTeQ à Roubaix (Les Trois Ponts) et Tourcoing (La Bourgogne).
- RHÔNE (69) : 2 UTeQ à Vénissieux (Minguettes) et Vaux-en-Velin (Mas du Taureau).
- SEINE-ET-MARNE (77) : 1 UTeQ à Meaux.

*Pour la fin de l'année : 15 UTeQ réparties sur 13 départements :*

- EURE-ET-LOIR (28) : 1 UTeQ à Dreux (quartier les Oriels - les-Bâtes).
- GARD (30) : 1 UTeQ à Nîmes (quartier Valdegour-Pissevin).
- MARNE (51) : 1 UTeQ à Reims (quartier Croix-Rouge - Wilson),
- HAUTE-MARNE (52) : 1 UTeQ à Saint-Dizier (quartier le Vert Bois).
- OISE (60) : 1 UTeQ à Creil (quartier des Hauts-de-Creil).
- PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64) : 1 UTeQ à Pau (quartier de l'Ousse-des-Bois).
- PYRÉNÉES-ORIENTALES (66) : 1 UTeQ à Perpignan (centre-ville).

- SEINE-MARITIME (76) : 1 UTeQ au Havre (quartier de Caucriauville).
- SOMME (80) : 1 UTeQ à Amiens (quartier du Pigeonnier).
- VAUCLUSE (84) : 1 UTeQ à Avignon (quartier Nord).
- VIENNE (86) : 1 UTeQ à Poitiers (quartier Est).
- ESSONNE (91) : 1 UTeQ à Grigny (cité la Grande Borne).
- SEINE-SAINT-DENIS (93) : 3 UTeQ à Sevran (cité des Beaudottes), Aulnay-sous-Bois (cité de l'Europe) et Drancy (cité Gagarine).

**Arrêté de la DACS du 28 septembre 2009 portant ouverture d'une session du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes**

NOR : JUSC0922397A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,  
Vu le code de commerce, notamment son article L. 822-1-1 ;  
Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 822-2 et R. 822-5 ;  
Vu le code de commerce, notamment ses articles A. 822-1 à A. 822-8,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La session du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes pour l'année 2009 est ouverte aux dates ci-après :

- les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 13, 14 et 15 octobre 2009 ;
- les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 9 décembre 2009.

Article 2

Le lieu des épreuves est fixé à Paris ou dans l'un des départements limitrophes.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 28 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :  
*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté de la DACS du 28 septembre 2009 portant ouverture d'une session de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes**

NOR : JUSC0922398A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,  
Vu le code de commerce, notamment son article L. 822-1-2 ;  
Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 822-6 et R. 822-7 ;  
Vu le code de commerce, notamment ses articles A. 822-19 à A. 822-28,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La session de l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes pour l'année 2009 est ouverte aux dates ci-après :

- l'écrit aura lieu le 13 octobre 2009 ;
- l'oral aura lieu à partir du 9 décembre 2009.

Article 2

Le lieu des épreuves est fixé à Paris ou dans l'un des départements limitrophes.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 28 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
et par délégation :  
*La sous-directrice du droit économique,*  
C. GUÉGUEN

**Arrêté du 13 octobre 2009 modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce**

NOR : JUSA0923664A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le livre VI du code de commerce, notamment son article L. 663-3 ;

Vu le livre VIII du code de commerce, notamment son article R. 663-45 ;

Vu la proposition du comité d'administration du fonds de financement des dossiers impécunieux en date du 2 septembre 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 19 juin 2009 fixant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 621-33, L. 621-68 et L. 622-8 du code de commerce est abrogé.

Article 2

Le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce est fixé à 60 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article final

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE